

Guide

pratique destiné à clarifier les procédures de création,
modification et suppression de

voirie

communale

Table des matières

I. Avant-propos	7
II. Notions de base	8
1. Les trois éléments clés	8
1.1. Dispositions légales en vigueur	8
1.2. Autorités compétentes	8
1.3. Calcul des délais	8
2. Rappel des objectifs du décret et des notions relatives à la voirie communale	8
2.1. Objectifs du décret	8
2.2. Notions – ce qu'il faut entendre par :	9
3. Exemples de cas où le décret s'applique	12
3.1. Lorsqu'il y a création de voirie(s) communale(s) :	12
3.2. Lorsqu'il y a modification de voirie(s) communale(s) :	12
3.3. Lorsqu'il y a suppression de voirie(s) communale(s) :	13
3.4. Lorsqu'il y a création d'une voirie conventionnelle :	15
4. Exemples de cas où le décret ne s'applique pas	16
4.1. Lorsque la demande concerne le domaine public régional	16
4.2. Lorsque la demande concerne le domaine public fédéral	18
4.3. Lorsque la demande concerne la création d'une voirie privée	18
4.4. Lorsque la demande concerne la création d'une voirie temporaire	19
4.5. Lorsque la demande ne porte que sur des aménagements de la voirie communale	20
III. Composition d'une demande de création/modification/suppression de voirie communale	21
1. Le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande	21
1.1. Objectif de ce schéma	21
1.2. Quel type de document pour présenter ce schéma ?	21
1.3. Exemple/contre-exemple	22
2. La justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics	23
2.1. Objectif de ce document	23
2.2. Forme de ce document	23
2.3. Ecueils à éviter	23
3. Le plan de délimitation	24
3.1. Objectif de ce plan	24
3.2. Contenu et présentation de ce plan	24
3.3. Qui est habilité pour établir ce plan ?	26
3.4. Ecueils à éviter	27
3.5. Conseil	27
3.6. Exemples/contre-exemples	27
4. L'évaluation des incidences de la demande sur l'environnement	29
4.1. Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (NEIE)	29
4.2. Etude d'incidences sur l'environnement (EIE)	29
5. Le formulaire de demande	30
IV. Instruction d'une demande de création, modification, suppression de voirie communale en première instance	31
A. Demande sollicitée indépendamment d'une demande urbanistique	31

1.	Accusé de réception de la demande _____	31
2.	L'enquête publique _____	31
2.1.	Durée _____	31
2.2.	Forme des annonces _____	31
2.3.	Documents _____	31
3.	La réunion de concertation _____	32
3.1.	Cas où elle est obligatoire _____	32
3.2.	Que faut-il entendre par réclamations individuelles ? _____	32
3.3.	Modalités d'organisation _____	33
3.4.	Rédaction d'un rapport : _____	33
4.	Application de l'article 14 du décret (cas où la voirie, objet de la demande, se prolonge sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes) (traits mixtes = limites entre communes) _____	34
4.1.	Quand s'applique cet article ? _____	34
4.2.	Effet des avis rendus par le/les conseil(s) communal(aux) et le/les collège(s) provincial(aux) compétent(s) _____	36
4.3.	Effet de cette procédure sur la décision que doit prendre le(s) conseil(s) communal(aux) _____	37
5.	Le rappel visé à l'article 16 _____	37
5.1.	Que faut-il entendre par rappel ? _____	37
5.2.	Forme et effet du rappel _____	37
6.	La décision du conseil communal _____	38
6.1.	Motivation _____	38
6.2.	Outils d'aide à la décision _____	41
6.3.	Portée de la décision _____	42
6.4.	Annexe de la décision _____	43
6.5.	Ecueils à éviter _____	43
6.6.	Dispositifs de la décision _____	43
7.	La publication de la décision du conseil communal (explicite ou implicite) _____	43
7.1.	La notification au demandeur _____	43
7.2.	La notification aux parties _____	44
7.3.	L'affichage de la décision _____	46
7.4.	Effets de la publication de la décision _____	49
B.	Demande sollicitée concomitamment à une demande urbanistique _____	50
1.	Point de départ de la procédure « voirie communale » = Envoi de l'accusé de réception de la demande _____	50
1.1.	Permis d'urbanisme, d'urbanisation ou certificat d'urbanisme n°2 _____	50
1.2.	Permis unique _____	51
2.	L'enquête publique (Permis d'urbanisme, d'urbanisation ou certificat d'urbanisme n°2) _____	51
2.1.	Durée _____	51
2.2.	Forme des annonces _____	51
2.3.	Documents _____	52
2.4.	L'enquête publique à l'occasion d'une demande de permis unique _____	52
3.	La réunion de concertation _____	52
4.	Application de l'article 14 du décret (cas où la voirie, objet de la demande, se prolonge sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes) _____	52
5.	Le rappel visé à l'article 16 _____	53
6.	La décision du conseil communal _____	53
6.1.	Motivation _____	53
7.	La publication de la décision du conseil communal (explicite ou implicite) _____	53
8.	Modalités pour déterminer la prorogation des délais de la procédure liée à la demande urbanistique _____	53
8.1.	Articulation entre la police de l'urbanisme et celle de la voirie communale _____	53

8.2.	Reprise des délais liés à la procédure urbanistique	53
8.2.1.	Cas où la procédure « voirie » a été mise en œuvre dès le premier accusé de réception complet	53
8.2.2.	Cas où la procédure « voirie » n'a pas été directement mise en œuvre dès le premier accusé de réception complet	54
8.2.2.1.	Cas où la procédure « voirie » n'a pas été « remarquée » au moment d'établir l'accusé de réception complet, par l'autorité compétente, mais la demande comportait les documents visés par le décret	54
8.2.2.2.	Cas où la procédure « voirie » n'est pas apparue nécessaire ou sa nécessité a « échappé » à l'autorité compétente, au moment d'établir l'accusé de réception complet, notamment parce que la demande ne comportait pas les documents visés par le décret	55
V.	Instruction d'une demande de création, modification, suppression de voirie communale en recours auprès du Gouvernement wallon	56
1.	Qui peut prétendre à l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon ?	56
2.	Effets de l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon	56
3.	Délais endéans lesquels un recours doit être introduit (recevabilité temporelle)	57
3.1.	Recours du demandeur	57
3.2.	Recours d'un tiers justifiant d'un intérêt	58
4.	Introduction du recours	58
5.	Contenu et forme du recours (recevabilité formelle)	59
5.1.	Recours du demandeur complet et recevable si :	59
5.1.1.	Il contient, en version papier :	59
5.1.2.	Il est transmis par envoi qui permet de lui donner date certaine ainsi qu'à sa réception	59
5.2.	Recours d'un tiers justifiant d'un intérêt complet et recevable si :	60
5.2.1.	Il contient, en version papier :	60
5.2.2.	Il est transmis par envoi qui permette de lui donner date certaine ainsi qu'à sa réception	60
6.	Réception du/des recours introduit(s) et constitution du dossier permettant son/leur instruction	60
6.1.	Accusé de réception du/des recours	60
6.2.	Documents sollicités au demandeur (en version papier) si un/des recours de tiers est/sont introduit(s)	61
6.3.	Documents sollicités à l'administration communale (en version papier)	61
6.4.	Documents sollicités au tiers (en version papier) s'ils n'ont pas été fournis lors de l'introduction du recours	62
6.5.	Documents sollicités au FD (en version papier), s'il est autorité compétente pour statuer sur l'éventuelle demande urbanistique	62
6.6.	Traitement du recours préalable par l'administration wallonne	62
6.6.1.	Qui traite le recours avant de soumettre une proposition de décision au Ministre ?	62
6.6.2.	Dans quel délai ?	62
7.	Types de décision ministérielle	63
8.	Notification de la décision ministérielle ou de l'absence de décision	63
8.1.	Effets de la notification de la décision ou de l'absence de décision	63
8.1.1.	La décision ministérielle est notifiée dans les délais	63
8.1.2.	La décision ministérielle est notifiée hors délais	64
8.1.3.	Le Ministre n'a pris aucune décision	64
8.2.	Notification et publication de la décision ou de l'absence de décision	64
8.2.1.	Notifications à charge de l'administration wallonne	64
8.2.2.	Publication et notifications à charge de l'administration communale	65
9.	Renonciation au recours	66
10.	Modalités pour déterminer la prorogation des délais de la procédure liée à la demande urbanistique	66

10.1.	Articulation entre la police de l'urbanisme et celle de la voirie communale	66
10.2.	Reprise des délais liés à la procédure urbanistique	66
10.2.1.	Cas où le Ministre a statué dans les délais (60 jours à dater de la réception du recours complet)	66
10.2.2.	Cas où le Ministre n'a pas statué dans les délais (→ décision tardive ou absence de décision, ce qui, pour rappel, a pour effet de confirmer la décision prise par le conseil communal)	66
10.2.3.	Cas où le Ministre a conclu soit au recours irrecevable soit à la demande sans objet	66
10.2.4.	Cas où le requérant renonce à son recours (pour autant que son renon soit intervenu avant que le Ministre ait statué dans le délai)	67
VI.	Plan de délimitation modifié...	68
VII.	Qui peut prétendre à l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat ?	69
1.	Effets de l'introduction d'un recours au CE	69
2.	Comment procéder à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat ?	70
3.	Réfection d'acte possible	70
4.	Publication de l'arrêt du CE par l'administration communale	70

I. Avant-propos

Le droit régional wallon assigne aux autorités administratives l'objectif de "préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"¹.

Dans ce cadre, le SPW Territoire instruit, pour le Gouvernement wallon, les recours portant sur les décisions communales visant à créer, modifier ou supprimer une voirie communale.

La Direction juridique, des recours et du contentieux du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme a donc souhaité tirer parti de son expérience et rédiger un guide pratique destiné à partager des connaissances requises pour atteindre l'objectif précité, notamment, en clarifiant certains éléments indispensables aux tâches des autorités administratives. Les discussions d'un groupe de travail² permirent au SPW Territoire de finaliser le présent guide.

Le guide entend clarifier l'ensemble des éléments qui concourent à la décision de création, modification ou suppression de voirie communale. Ainsi, depuis la conception du dossier de demande jusqu'à la décision prise par le conseil communal, voire par le Gouvernement wallon sur recours, les différentes parties prenantes pourront y trouver la documentation utile à la bonne fin des procédures.

¹ Décret voirie – art. 1^{er}

² Comité de travail qui rassemblait, entre autres, les représentants de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, de l'Union belge des Géomètres-experts, de la Chambre des Urbanistes de Belgique et du Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme

II. Notions de base

1. Les trois éléments clés

1.1. Dispositions légales en vigueur

- 1.1.1. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par les décrets du 5 février 2015, du 20 juillet 2016, le décret-programme du 17 juillet 2018 et le décret du 22 novembre 2018.
- 1.1.2. AGW du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale modifié par l'AGW du 19 février 2020.
- 1.1.3. AGW du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie non soumise à l'autorisation préalable du conseil communal.

1.2. Autorités compétentes

1.2.1. En première instance

- C'est le conseil communal³

1.2.2. Sur recours

- C'est le ministre de l'Aménagement du Territoire, délégué du Gouvernement wallon⁴

1.3. Calcul des délais

Le décret ne contenant aucune disposition spécifique concernant le calcul des délais de décision et/ou de recours, à l'image de celles de l'article D.I.15 du CoDT :

- Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est ramené au dernier jour ouvrable précédent.⁵
- Le jour de l'envoi ou de la réception de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans le délai.

2. Rappel des objectifs du décret et des notions relatives à la voirie communale

2.1. Objectifs du décret

- Le décret a pour but⁶ :
 - De préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ;
 - D'améliorer le maillage de ces voiries en le renforçant pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ;

³ Décret voirie – art. 7

⁴ AGW du 18/02/2016 – art. 5

⁵ C.E., 30 avril 2020, n°247.480, S.A. LIXON

⁶ Décret voirie – art.1^{er}

- De permettre à la commune d'assurer les compétences qui lui incombent en termes de voirie communale, à savoir, la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics.

2.2. Notions – ce qu'il faut entendre par :

- Voirie communale⁷ :
« Voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ».
- Modification d'une voirie communale⁸ :
« Elargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries ».
- Espace destiné au passage du public⁹ :
« Espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements ».

⁷ Décret voirie – art.2, 1°

⁸ Décret voirie – art.2, 2°

⁹ Décret voirie – art.2, 3°

La propriété de son assiette

La question de la propriété du terrain sur lequel prend place une voirie n'a pas d'influence sur le caractère public de celle-ci.

La propriété privée (ou l'appartenance au domaine d'une autre autorité publique) de l'assiette de terrain sur lequel est créée une voirie communale n'a pas pour effet de soustraire celle-ci de la classe des voiries communales.

Voirie communale

Voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale

Gestion qui incombe à l'autorité communale

La classification des voiries en voirie communale, ou voirie régionale (autoroute, routes régionales et RAVeL) est d'ordre juridique. Elle nécessite une décision formelle de classement.

Cependant, la notion de voirie étant une notion de pur fait, les voiries qui n'ont pas fait l'objet d'une telle classification entrent dans la catégorie résiduaire des voiries communales.

Le fait que la commune ignore ou refuse de reconnaître le caractère communal d'une voirie qui n'appartient pas à une autre classe ne la dispense pas de ses obligations de décider des mesures de gestion (obligation d'entretien et de sécurité), de délivrer les permissions de voirie et d'assumer la charge financière de celles-ci. En ce sens la gestion communale de la voirie constitue une conséquence de sa classification.

Voie de communication par terre

À distinguer de la voirie par eau (canaux et cours navigables) et de la voirie par air (couloirs aériens), la voirie par terre est composée de toutes les voies publiques (toutes sortes de routes, chemins et sentiers, ainsi que les chemins de fer).

La voirie par terre regroupe donc les différentes voiries répondant de la classe des voiries communales, de celle des voiries régionales ainsi que de la voirie ferrée.

Modification de voirie communale

Elargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries.

Dans la mesure où « l'espace destiné au passage du public comprend aussi les dépendances de la voirie nécessaires à sa conservation », lesquelles peuvent ne pas être praticables, une modification de la voirie communale impliquera nécessairement une modification des limites de celle-ci.

Les dépendances qui sont nécessaires à sa conservation

Les dépendances comprennent les dépendances naturelles et artificielles.

Par dépendances, il faut entendre : l'égouttage, le réseau électrique, les trottoirs, les accotements, les fossés, les noues latérales ou centrales, les berges, les talus, les aires de stationnement, la signalisation, l'éclairage, l'équipement de sécurité, la rangée d'arbres, le type de revêtement, l'installation d'un abribus ou d'arceaux de stationnements pour vélos...

Espace destiné au passage du public

Espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parquage des véhicules et ses accotements.

L'espace destiné au passage du public n'est pas à entendre sensu stricto comme l'espace « destiné à circuler ».

Les espaces destinés au parquage des véhicules ainsi que les accotements de la voirie, praticables ou non, sont également visés (voir les dépendances).

Usage du public

Passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire

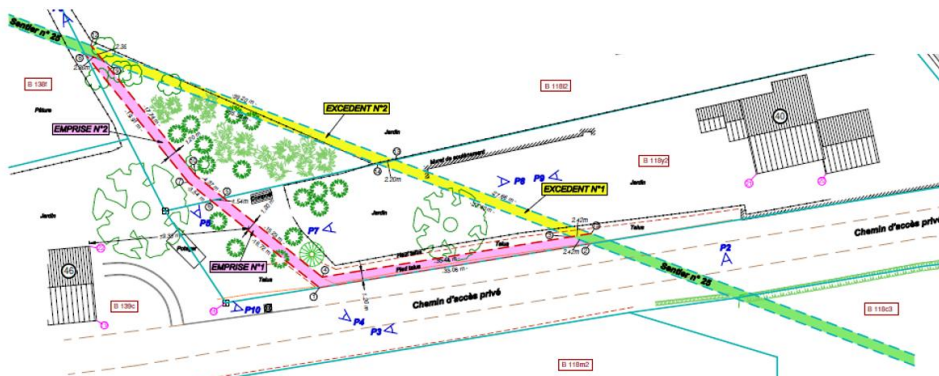
3. Exemples de cas où le décret s'applique

3.1. Lorsqu'il y a création de voirie(s) communale(s) :



Dans cet exemple, les nouvelles voiries destinées à desservir le futur quartier sont représentées par la trame rose.

3.2. Lorsqu'il y a modification de voirie(s) communale(s) :



Déplacement
du tracé d'un
ancien sentier
vicinal

Dans ce cas, il y a suppression du tronçon tramé de jaune et création de celui teinté de rose.



Modifications des limites
extérieures en vue d'élargir le
gabarit des voiries (>
aménagement de trottoirs et
places de parking)

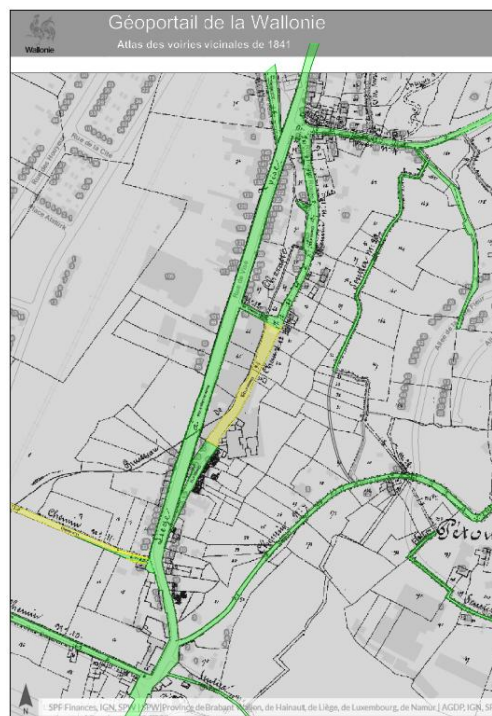
Dans cet exemple, les limites extérieures de la voirie existante sont modifiées (au droit de la zone tramée de rose) en vue d'élargir le gabarit de celle-ci.

Au vu des exemples ci-dessus, la modification peut porter tant sur un élargissement ou un rétrécissement de la largeur de la voirie que sur une modification de son tracé, soit son déplacement, le terme redressement étant précédemment utilisé pour qualifier cette opération en matière de voiries vicinales. Comme le précisent les travaux préparatoires du décret¹⁰, ce déplacement équivaut à une opération de suppression suivie d'une création de voirie, ce qui peut être exprimé plus simplement par le vocable de modification du tracé.

¹⁰ Doc. Parl., 2013-2014, Doc 902, n°1, Commentaire des articles, p. 6

3.3. Lorsqu'il y a suppression de voirie(s) communale(s) :

Dans cet exemple, d'anciens bâtiments charbonniers ont été construits au droit d'un tronçon d'un ancien chemin vicinal. Ces bâtiments ont été édifiés dès 1907 (cf. descriptif de l'IPIC) sans que l'Atlas de 1841 ait été modifié. La demande qui vise, notamment, à rénover ces biens classés, porte également sur la suppression de ce tronçon qui, entretemps, a été « remplacé » par une route régionale qui borde cet ancien site charbonnier. Cette demande constitue une « actualisation de l'Atlas ».



La demande porte précisément sur le tronçon repris en jaune.

Autre exemple, un ancien tronçon vicinal qui, depuis l'établissement de l'Atlas, permettait d'accéder aux terres agricoles, sans être poursuivi au-delà de la limite parcellaire de celles-ci.



La demande vise à « régulariser » la suppression de l'ancien cheminement vicinal qui est devenu sans emploi suite à l'évolution du maillage viaire et de l'urbanisation à cet endroit.



- Tronçon à supprimer (qui, selon le demandeur, est « compensé » par l'autre voirie existante)
- Voirie existante (qui, selon le demandeur, « compense » la suppression sollicitée)

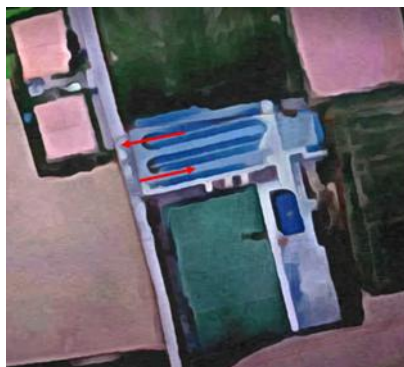
L'enseignement découlant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 2019¹¹ n'exclut pas la possibilité de création, modification ou suppression d'une voie de communication relevant du

¹¹ C.E., 3 octobre 2019, n°245.635, MERTENS et Consorts

décret relatif à la voirie communale, dans un espace destiné au stationnement ou affecté à un espace de parc.

Un parking présentant plusieurs accès, reliant une ou plusieurs voiries, pouvant être utilisés comme « voies de communication » nous apparaissent effectivement relever de l'application du décret relatif à la voirie communale (pour autant qu'il s'agisse de voiries publiques). De même, lorsque les cheminements d'un parc peuvent être utilisés, dans le cadre d'un maillage plus global, pour se déplacer d'un point à un autre, que l'usage de ces accès constitue un raccourci ou non et qu'il soit limité à certains usagers, ou pas, la procédure prévue par le décret relatif à la voirie communal devra être mise en œuvre, en vue de leur création, modification ou suppression.

Tel ne serait en revanche pas le cas d'un parking ou un parc ne contenant qu'une seule entrée/sortie.



3.4. Lorsqu'il y a création d'une voirie conventionnelle :

La création d'une voirie conventionnelle suit la même procédure que celle d'une voirie communale « classique » (Voir point 3.1).

Cependant, cette création n'intervient qu'après conclusion d'une convention entre un ou plusieurs propriétaires et la commune, visant à affecter des parcelles libres de charges et de servitude à la circulation du public. Cette affectation est limitée dans le temps, pour une durée maximale de 29 ans. Au terme du délai convenu, soit la convention est reconduite de manière expresse, soit la voirie disparaît automatiquement. Une nouvelle procédure, visant la suppression de la voirie, ne doit pas être réalisée.

Cette convention, qui a pour effet de créer une servitude de passage conventionnelle, doit être transcrite au registre du « bureau sécurité juridique », anciennement « bureau des hypothèques » et, dès lors, faire l'objet d'un acte authentique.

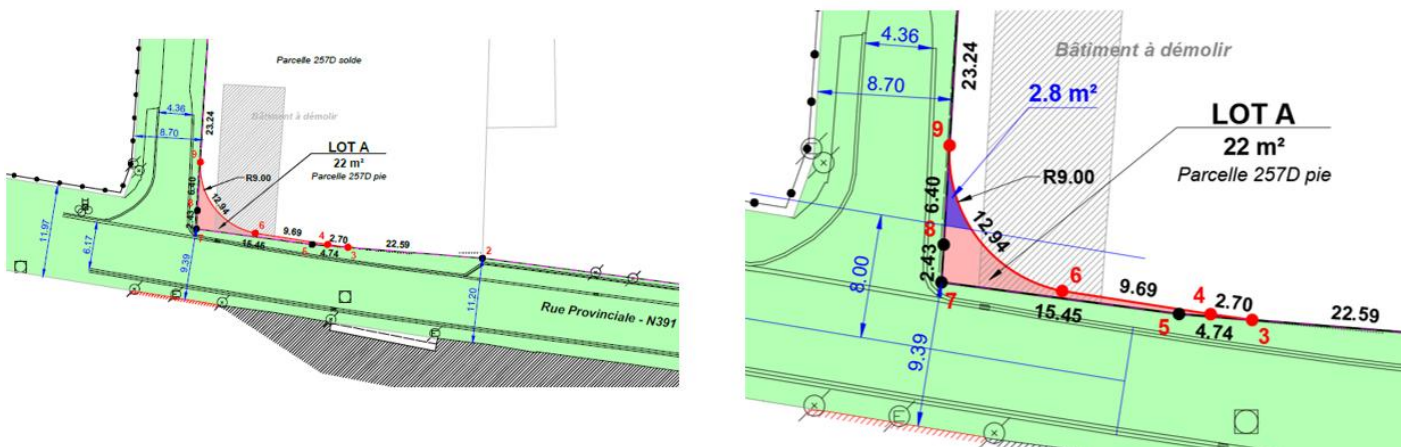
Cette convention permet de limiter dans le temps les effets de la création d'une voirie, mais également de déterminer les modalités d'exercice du passage (limites de l'assiette, modalité de passage...) ainsi que, notamment, la répartition des charges d'entretien.

4. Exemples de cas où le décret ne s'applique pas

4.1. Lorsque la demande concerne le domaine public régional

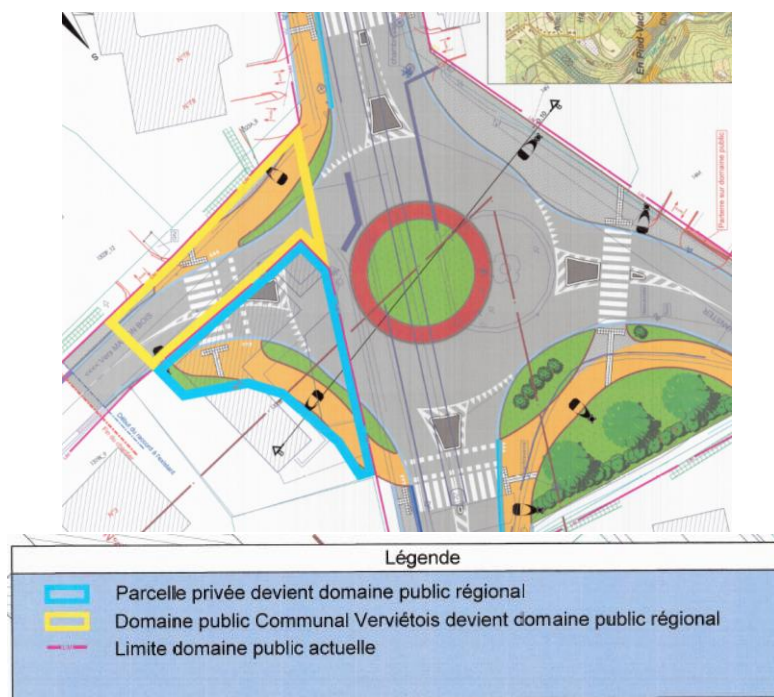
Une voirie est régionale si elle a fait l'objet d'un arrêté ministériel qui la classe dans la catégorie des voiries régionales. Cette catégorie regroupe les autoroutes, les voiries régionales et le RAVeL.

- Les jonctions entre voiries communales et routes régionales et nationales

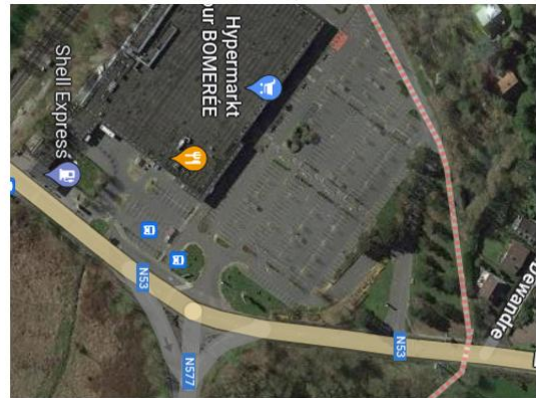


A gauche : ce qui était sollicité (trame rose). Or, selon l'extrait de droite, la limite extérieure de la route nationale est fixée à 8 mètres à compter de son axe. La modification de la voirie communale (trame bleue) ne doit être envisagée qu'à partir de cette même limite.

- Lorsque la demande concerne la création d'un giratoire au droit de deux voiries régionales et d'une voirie communale



- Lorsque la demande concerne une voirie régionale ou la création d'un parking qui constitue un de ses accessoires sans qu'il ne se « raccorde » à une voirie communale (exemple = aménagements pour les lignes BHNS)



- Lorsque la demande concerne la création et/ou l'aménagement du réseau RAVeL



Par contre, le décret s'applique pour la création d'un tronçon « pré-RAVeL », car il ne fait pas encore partie du domaine public régional



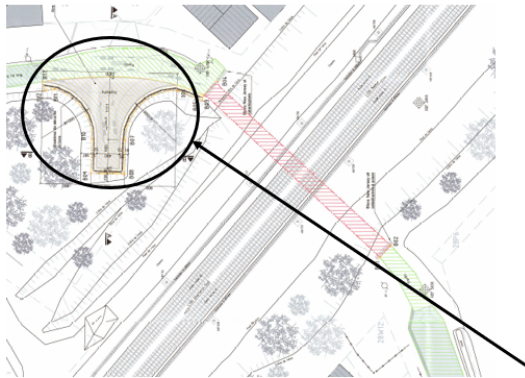
- Le changement de gestionnaire de la voirie, c'est-à-dire son passage de la catégorie des voiries régionales à celle des voiries communales et inversement, ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure prévue par le décret. Ces opérations sont régies par l'article L.1223-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.¹²

¹² L.1223-1 : « Le Gouvernement fixe la grande voirie dans la traversée des villes et des parties agglomérées des communes rurales, après avoir pris l'avis du conseil communal et du collège provincial.

En cas de délaissement par la Région ou par la province, de routes ou parties de routes existantes, et moyennant l'accord du conseil communal, celles-ci sont considérées comme faisant désormais partie de la voirie communale. Ce transfert emporte attribution à titre gratuit de la propriété de ces routes, qui devront être, au moment du délaissement, en bon état d'entretien. »

4.2. Lorsque la demande concerne le domaine public fédéral

Exemple : suppression d'un passage à niveau



Tronçon de la voirie communale qui croise le niveau des voies de chemin de fer et ce, entre les deux limites de propriété INFRABEL > pas soumis à l'application du décret

Légalement, INFRABEL = pas tenue de prévoir d'autres dispositifs afin de pallier les désagréments de cette suppression

Mais souvent modifications de voirie communale (aire de retournement) = soumises à l'application du décret

INFRABEL doit consulter la commune dans le cadre de la suppression d'un passage à niveau, mais l'avis rendu par la commune est non contraignant.

Pour plus d'informations : <https://www.uvcw.be/voirie/actus/art-8263>.

Par contre, le décret s'applique pour la création d'un tronçon de la voirie communale qui surplombe ou passe sous le chemin de fer.



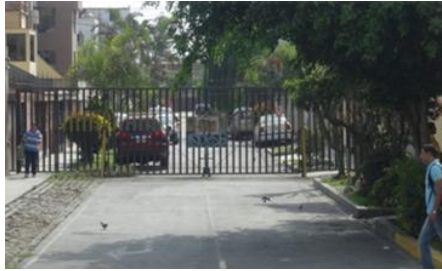
Pour être complet, il convient de préciser qu'en application de l'article 19 de la loi du 27 avril 2018 sur la police des chemins de fer, les chemins d'accès aux gares et quais constituent des voiries communales et sont soumises à la procédure de création, modification suppression.

« [...] Sauf les exceptions à déterminer par arrêté royal, les chemins d'accès, créés pour aboutir aux gares et propriété du gestionnaire de la gare, sont gérés par l'autorité locale, après avoir été enrôlés dans le statut administratif pour lequel les pouvoirs locaux sont compétents. »

4.3. Lorsque la demande concerne la création d'une voirie privée

- A priori, la voirie est publique sauf si elle n'est pas librement accessible au public (= à au moins un type d'utilisateur).
- Dans pareil cas, un ensemble d'indices suffisants doivent être rencontrés, comme :
 - L'endroit où sont centralisées les boîtes aux lettres et/ou sonnettes (→ barrière) ;

- L'endroit où est effectué le ramassage collectif des poubelles (→ barrière) ;
- L'installation d'éclairage se distingue de l'éclairage public ;
- La présence d'une signalisation (Rue/voirie privée...) ;
- L'absence de création d'un maillage ;
- La présence d'une barrière...



Local « poubelles »	Portail avec ouverture contrôlée par les résidents + boîtes aux lettres	Parking réservé aux visiteurs renseigné via panneau indicateur
---------------------	---	--

4.4. Lorsque la demande concerne la création d'une voirie temporaire

Dans ce cas, le décret voirie ne s'applique pas car il s'agit d'une hypothèse de dispense (contrairement aux points précédents où le décret voirie ne s'applique pas car ils sont hors du champ d'application *ratione materiae* du décret).

- Elle ne peut être maintenue plus de 12 mois ;
- Elle doit être nécessaire à la mise en œuvre d'un permis¹³ (Exemple : l'accès à un chantier « éolien » ou de ligne électrique à haute tension).



¹³ AGW du 24/01/2019

4.5. Lorsque la demande ne porte que sur des aménagements de la voirie communale

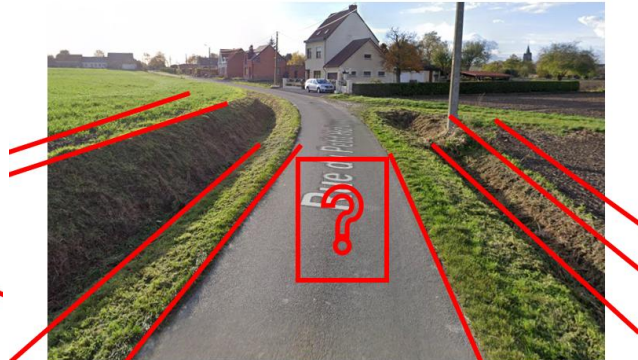
La jurisprudence du Conseil d'Etat apprend deux choses¹⁴ :

- La situation de droit d'une voirie communale prime sur sa situation de fait (objectif du plan général d'alignement qui vise une « voirie en devenir », qui n'est pas encore matérialisée ou l'est en partie) ;
- Quel que soit l'aménagement existant, l'espace destiné au passage du public est celui compris entre les limites extérieures de la surface destinée aux différents usagers

Concrètement...



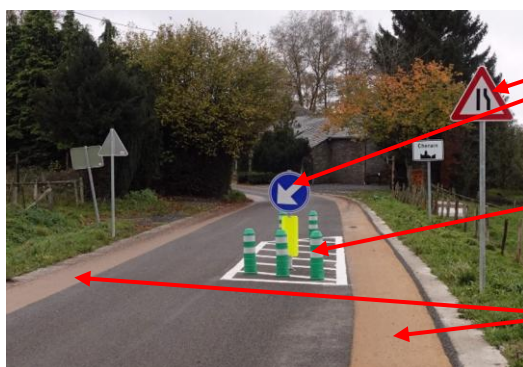
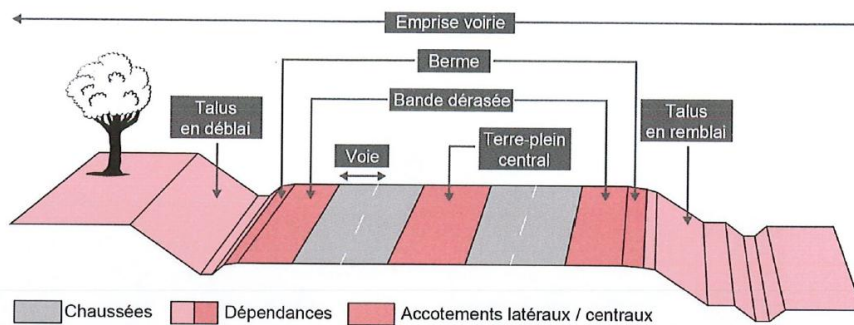
Limites « évidentes » du domaine de la voirie communale



Limites nettement moins « évidentes » du domaine de la voirie communale

Cela signifie que :

Si l'emprise de la voirie est établie juridiquement, la modification « physique » d'un de ses accotements ou talus, en piste cyclable ou encore en trottoir (exemples parmi d'autres), ne nécessite pas la réalisation d'une procédure de création ou modification de voirie communale.



- Pose de panneaux de signalisation
- Réalisation d'une chicane
- Marquage de bandes au sol réservées pour les cyclistes



Ne nécessitent pas une procédure de modification de la voirie communale

¹⁴ C.E., 22 novembre 2022, n°255.084, Commune de Pont-A-Celles

III. Composition d'une demande de création/modification/suppression de voirie communale

1. Le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande¹⁵

1.1. Objectif de ce schéma

Présenter l'état du maillage du réseau des voiries entourant la voirie à créer, modifier ou supprimer, de manière à permettre d'appréhender et évaluer l'impact de l'intervention demandée, au regard des objectifs du décret, sur ledit réseau.

Idéalement, ce schéma doit identifier les voiries dont l'existence légale fut vérifiée ainsi que les cheminements existants en fait.

1.2. Quel type de document pour présenter ce schéma ?

Il s'agit d'un document graphique qui identifie, sur base des informations disponibles :

- les voiries régionales ;
- les voiries communales dont l'existence légale fut vérifiée ;
- les cheminements existants en fait et les voiries privées.

L'identification de ces qualités pouvant être matérialisée par une teinte spécifique, reprise dans une légende.

L'échelle de ce schéma dépend de l'ampleur du périmètre de la demande.

Un plan au 1/5000^{ème}, présentant le réseau viaire existant dans un rayon de 500 mètres, calculé depuis les limites de la voirie communale à créer, modifier ou supprimer, semble un standard satisfaisant.

Il n'est pas nécessaire de joindre un plan spécifique. Un encart situé au-dessus de la légende ou du cartouche, reproduisant ce schéma est suffisant. Lorsque c'est techniquement impossible, ce schéma peut faire l'objet d'un document distinct.

¹⁵ Décret voirie – art.11, 1°

1.3. Exemple/contre-exemple

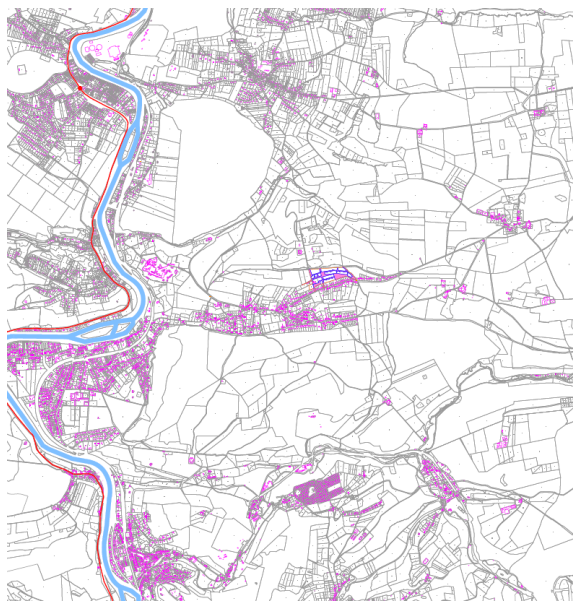


SCHEMA GENERAL DU RESEAU DES VOIRIES

LEGENDE

- Voirie communale
- Voirie communale (liaisons interquartiers)
- Voirie communale / régionale de desserte
- Réseau autoroutier
- + + + + + Chemin de fer
- Parcelles concernées par la demande
- Voirie en Statut Unique Limité (SUL)

Exemple : La précision du statut des différentes voiries (mais schéma non centré sur le projet → qu'en est-il du réseau existant à l'ouest du projet ?)



LEGENDE

- Zone concernée par la demande de permis d'urbanisation
- Voirie nationale
- Voirie de desserte communale

SCHEMA GENERAL DU RESEAU DES VOIRIES

- Contour des futures espaces publics à rétrocéder (Voiries)
- Surface des futures espaces publics à rétrocéder (Voiries)

CADASTRE

- Bâtiments
- Limite cadastrale

Contre-exemple : L'échelle est trop petite et le rayon trop important (surcharge et manque de clarté entre limites cadastrales et voiries communales)



Contre-exemples : Les rayons sont nettement insuffisants et le réseau existant n'est nullement mis en évidence

2. La justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics¹⁶

2.1. Objectif de ce document

Permettre au conseil communal, qui est saisi de la demande, de s'assurer que la voirie (à créer, modifier ou supprimer) lui permettra d'assurer les obligations qu'aura à assumer la commune en ces matières, une fois la voirie rétrocédée.

2.2. Forme de ce document

Courte description, en quelques phrases, pour chacune des compétences énoncées, de la mesure dans laquelle la situation projetée de la voirie, en termes de largeur et de tracé, est de nature à garantir celles-ci.

2.3. Ecueils à éviter

La justification de la demande ne doit pas :

- Porter sur une présentation du projet, sa situation...
- Répondre à des prérogatives en faveur du maintien de la biodiversité présente au droit de cette voirie (ex. : la suppression d'un ancien sentier vicinal est sollicitée, car un nid d'espèce protégée existe sur son tracé).
- Viser les besoins et objectifs du propriétaire privé (ex. : la suppression d'un ancien chemin vicinal est sollicitée, car les passages des usagers nuisent à la tranquillité des occupants des propriétés établies le long de son tracé).

¹⁶ Décret voirie – art.11, 2°

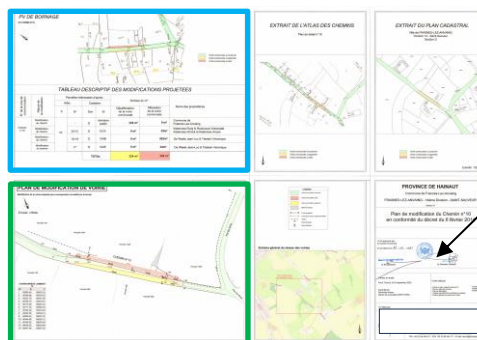
3. Le plan de délimitation¹⁷

3.1. Objectif de ce plan

- Etablir la situation de droit de la/des voirie(s) existante(s) à laquelle/auxquelles la/les nouvelle(s) voirie(s) sollicitée(s) doit/doivent se « raccorder » et/ou si elle(s) fait(font) l'objet d'une modification et/ou d'une suppression.
- Déterminer les nouvelles limites entre l'espace affecté à la voirie communale et l'espace adjacent, quel qu'il soit (et donc les limites avec les voiries existantes et les propriétés privées ou publiques).
- Ce plan va permettre d'établir l'ensemble des fonds amenés à devenir sans emploi, informations indispensables pour établir les droits de préférence.

3.2. Contenu et présentation de ce plan

- Dépôt d'un (ou plusieurs) plan(s) à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/250^{ème}, selon l'ampleur du projet.
- Les limites de la voirie sont suffisamment cotées sur l'ensemble de son pourtour, sur base des coordonnées Lambert des sommets des limites, de manière à permettre de situer ladite voirie dans l'espace et d'en évaluer la largeur suivant les variations de celle-ci.
- Le plan figure la largeur et la longueur de la voirie en différents points et, autant que faire se peut, à chaque variation de celle-ci.
- Les situations initiales et situations projetées sont exprimées suivant des couleurs ou trames différentes, par exemple, en suivant les conventions suivantes¹⁸ :
 - En Vert : les parties de chemin ou de sentier à conserver (dessinées en traits noirs et cotation en noir) ;
 - En Jaune : les parties de chemin ou de sentier à supprimer ;
 - En Rouge : les nouvelles délimitations (dessinées en traits rouges et cotation en rouge) ;
 - En Rose : Les nouvelles surfaces à incorporer à la voirie communale.
- Il mentionne les limites et numéros des différentes parcelles cadastrales concernées par la demande relative à la voirie ainsi que celles adjacentes à celle-ci.
- Il contient une mention des superficies du ou des espaces concernés par la demande relative à la voirie communale, lesquelles sont, par préférence, reprises sous la forme d'un tableau reprenant les caractéristiques d'un « tableau des emprises » tel qu'utilisé en matière d'expropriation¹⁹.
- Ce plan doit être signé par son auteur.

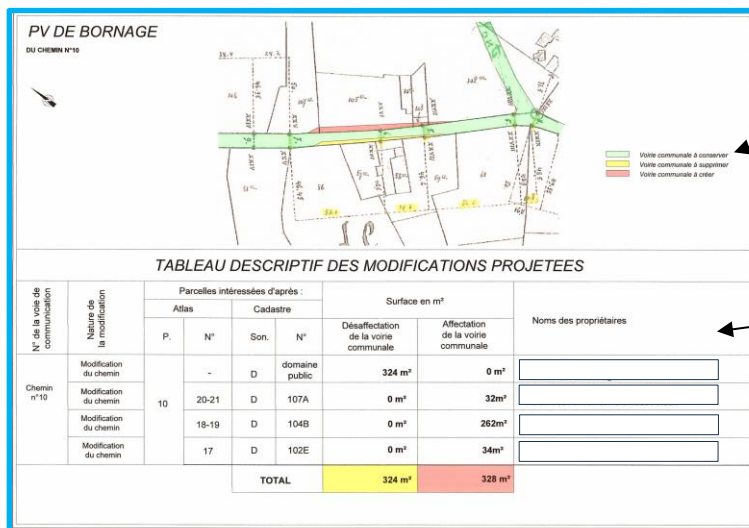


Signature de
l'auteur de ce
plan

¹⁷ Décret voirie – art.11, 3°

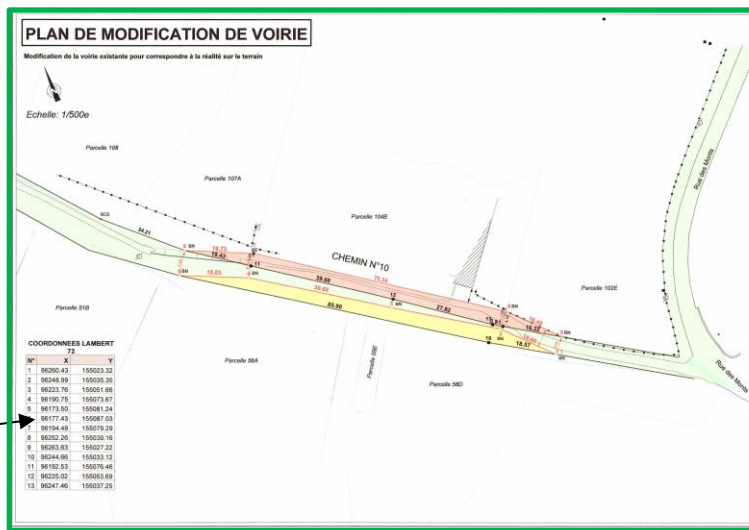
¹⁸ « MEMORIAL ADMINISTRATIF DE LA PROVINCE DE HAINAUT » n°36 du 20 mars 1952 - chapitre III « Confection des Plans » - « Tracés et teintes à adopter pour les plans » - pp. 495 et suivantes

¹⁹ Sans mentionner les données personnelles de leur(s) propriétaire(s) (cf. RGPD)



Trames avec légende

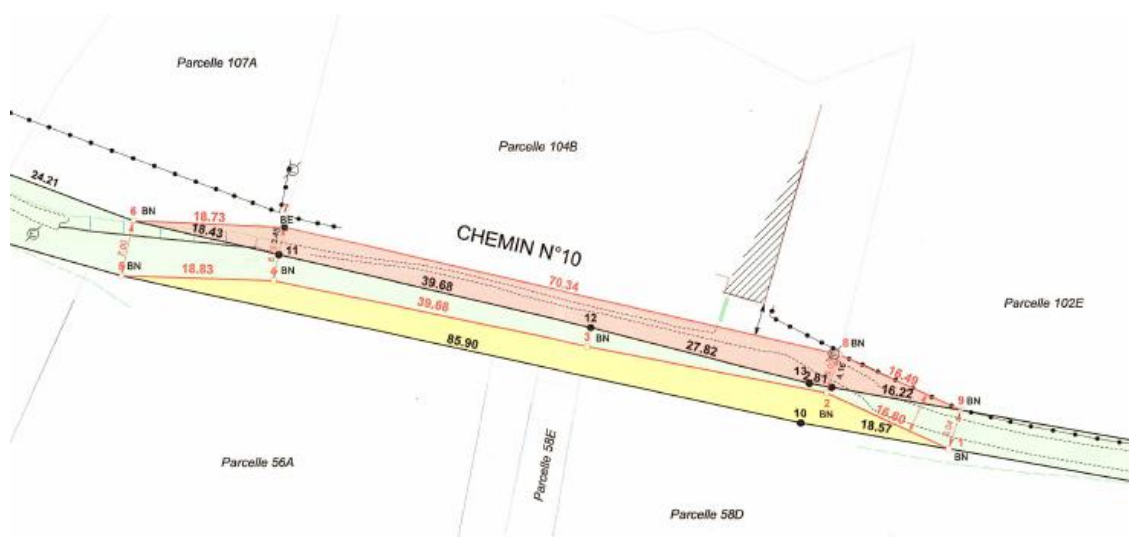
Tableau des superficies



Coordonnées Lambert

- Voirie communale à conserver
- Voirie communale à supprimer
- Voirie communale à créer

Légende



Limites de la voirie cotées (longueurs, largeurs) – limites et numéros des parcelles cadastrales – numéros des coordonnées Lambert

3.3. Qui est habilité pour établir ce plan ?

La décision du conseil communal, lorsqu'il accepte la demande, a pour conséquence de modifier les limites de la voirie communale et, par voie de cause à effet, de définir les nouvelles limites entre l'espace affecté à la voirie communale et l'espace adjacent, quel qu'il soit (public ou privé).

La procédure a pour effet de fixer les limites de la voirie communale qui pourrait avoir pour conséquence de déborder sur les compétences d'une autre autorité administrative (droit civil) qui induirait, à la suite d'un jugement, l'instruction d'une nouvelle procédure de modification de la voirie communale afin de rétablir une situation de droit.

Les lois des 11 mai 2003 et 9 février 2023 (M.B. du 19/06/2023, p.55723) protégeant le titre de géomètre expert confient à cette profession le monopole de l'établissement et la signature des plans devant servir à une reconnaissance de limites et instituent en infraction la réalisation d'un tel acte sans disposer de ce titre (cf. articles 3 et 10 de celle de 2003 et articles 3 et 52 de celle de 2023).

Lorsque le plan de délimitation, visé par le décret relatif à la voirie communale, a pour vocation de remplir un tel objectif (fixation des limites), celui-ci devra nécessairement être dressé par un géomètre-expert, y compris les géomètres au service des pouvoirs publics dans l'exercice de leurs missions de fonctionnaires (au sens et dans le respect des conditions de cette même loi).

Les travaux parlementaires précisent, à ce sujet : « A ce titre, le plan de délimitation est dressé par un géomètre expert dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, dont on rappelle qu'il est rédigé comme suit (...)»²⁰.

Dans le cadre de ces mêmes travaux parlementaires, il y est également précisé ce qui relève de l'activité professionnelle de géomètre-expert au sens de cette loi de 2003, à savoir « 1° le bornage de terrains ; 2° l'établissement et la signature de plans devant servir à une reconnaissance de limites, à une mutation, à un règlement de mitoyenneté, et à tout autre acte ou procès-verbal constituant une identification de propriété foncière, et qui peuvent être présentés à la transcription ou à l'inscription hypothécaire (...) ».

Dans la mesure où, dans la majorité des cas, les créations, suppressions ou modifications de voiries communales constituent une première étape, un préalable à un transfert de propriété des assiettes des terrains concernés, un tel plan s'avèrera par ailleurs indispensable.

La suppression d'une voirie communale appartenant au domaine public communal, autrement dit sur assiette communale (tel par exemple un ancien chemin vicinal) et non-cadastré, nécessitera également un plan de délimitation dressé par un géomètre.

En effet, la suppression d'une telle voirie (anciennement appelée déclassement) a pour effet de faire passer l'assiette de celle-ci du domaine public au domaine privé communal, ce qui nécessite une cadastration, qui ne pourra se faire que sur base d'un plan de géomètre.

Au contraire, pour la suppression d'une voirie communale constituant une servitude publique de passage (tel un ancien sentier communal), un plan de délimitation dressé par un géomètre ne paraît pas, de prime abord, indispensable.

²⁰ Article 2 du titre « COMMENTAIRE DES ARTICLES » (p.6), de la 6^{ème} session du Parlement wallon de la 9^{ème} législature (26/11/2013)

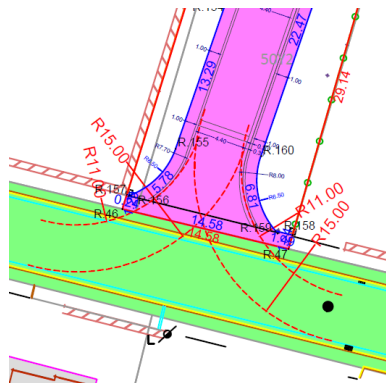
3.4. Ecueils à éviter

- Ne doivent pas être visées par ce plan, les limites du futur domaine public. Ainsi, les espaces destinés à l'aménagement de plaines de jeux, d'espaces verts ou encore de zones tampons ne peuvent pas être contenus à l'intérieur des limites extérieures de la voirie communale (telle que créée, modifiée ou supprimée).
- S'assurer que les limites de la voirie à créer se raccordent à celles des voiries existantes.
- Les limites extérieures de la voirie à créer, modifier ou supprimer ne peuvent être données « à titre indicatif ». Le plan de délimitation ne peut pas préciser que « *un mesurage et bornage contradictoire sera réalisé après réalisation des travaux, objets de la demande* ». C'est sur base de ce plan qu'est prise une décision à portée réglementaire. Il ne peut, dès lors, être envisagé que ces limites (et donc les coordonnées de ces limites et surfaces comprises entre celles-ci) soient modifiées, tant avant les travaux que, par exemple, au moment de la cession des assiettes à la commune, sans qu'une nouvelle procédure, conforme aux dispositions du décret du 06/02/2014, soit instruite (preuve de l'intérêt à ce que le plan de délimitation soit dressé par un géomètre).

3.5. Conseil

En vue de permettre au conseil communal de s'assurer que les limites extérieures de la voirie à créer ou à modifier soient suffisamment larges et, qu'aux « coudes » ou autres carrefours qu'elles forment, les rayons de braquage soient suffisamment amples pour permettre aux véhicules de secours (mais également aux véhicules de service destinés, entre autres, aux ramassages des immondices) d'y circuler, il s'avère utile de tracer les rayons de courbure, mais également de fournir, en annexe au dossier de demande, un plan qui a pour objet de présenter les aménagements de la/des voirie(s).

3.6. Exemples/contre-exemples



Exemple : Les rayons de braquage, au droit des carrefours, imposés par les différents services régionaux d'incendie, sont représentés (tant intérieurs qu'extérieurs) en traits pointillés.



Plan de délimitation



Plan d'aménagement

Contre-exemple : le plan de délimitation proposé inclut des espaces boisés et un bassin d'orage paysager à l'intérieur du périmètre des voiries communales à créer. (Voir détail p. 38/66)



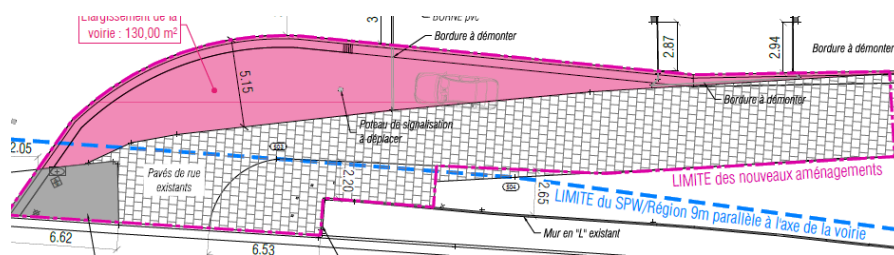
Contre-exemple : Selon la légende de ce plan, les zones tramées de jaunes étaient destinées à être rétrocédées « à titre gracieux à l'Administration Communale ». Il ne visait donc pas uniquement le tracé des futures voiries.



LEGENDE RETROCESSION

- Sentiers et Chemins conservés
- Zone à rétrocéder

Contre-exemple : La limite extérieure de la voirie à créer ne correspond pas à celle de la voirie existante à laquelle elle doit se « raccorder » (→ existence d'une zone de « no man's land » - mise en évidence dans l'ovale rouge ci-dessus).



Contre-exemple : Le plan vise des aménagements de la voirie (pavage, bordure, filet d'eau...).

4. L'évaluation des incidences de la demande sur l'environnement

L'article R.52 du Livre Ier du Code de l'Environnement, lequel rend les articles D.62 à D.78 dudit code applicables à une demande en matière de voirie communale, implique que toute demande en matière de voirie communale doit faire l'objet d'une évaluation des incidences de la demande sur l'environnement.

Dans la mesure où la délibération en matière de voirie communale constitue une première décision dans une chaîne de décisions menant à la délivrance tantôt d'un permis, tantôt d'un certificat d'urbanisme n°2, le Conseil d'Etat, a retenu, sur base de la jurisprudence européenne, la nécessité de disposer, à minima, de cette évaluation des incidences avant la délibération du conseil communal sur la question de la voirie communale, cette évaluation devant être présente dans le dossier lors de la soumission à enquête publique.

Il convient tout de même de préciser qu'en son point 4°, cet article R.52 vise :

« (...) 4° les décisions sur la création ou la modification d'une voirie communale, prises en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ».

Les demandes de suppression de voirie ne sont donc pas visées.

Toutefois, en cas de manque flagrant de précisions quant à la demande, il peut être considéré qu'il est impossible de vérifier si elle induit ou non des incidences environnementales notables et, qu'à cet effet, il sera demandé d'apporter des compléments d'information afin de juger la nécessité ou non d'une évaluation des incidences de la requête sur l'environnement.

Il résulte de la nature et des objectifs des décisions de création, de modification et de suppression de voiries communales que seules les incidences essentielles du projet sur l'environnement doivent être analysées par les autorités à ce stade, les autres incidences du projet sur l'environnement devant être appréciées par l'autorité chargée de statuer sur les demandes de permis consécutives²¹

4.1. Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (NEIE)

Cette notice d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être conforme à l'annexe 6 du code de l'Environnement. A l'occasion d'une demande de permis il s'agira d'une notice unique.

4.2. Etude d'incidences sur l'environnement (EIE)

La demande sera accompagnée d'une telle étude si :

- Le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (comme le prévoient les articles D.62 et suivants du Code de l'environnement).
- L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande considère que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences (et ce, sur base notamment de la notice fournie et des critères de sélection visés à l'annexe III du Livre Ier du Code de l'Environnement - auquel l'article D.65 §1^{er} de celui-ci renvoie).

²¹ Not. C.E., n°256.292, du 18 avril 2023, Commune de Beyne-Heusay

- Le projet est identifié dans la liste dressée par le Gouvernement (AGW du 04/07/2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées) en application de l'article D.64 dudit Code. Les rubriques qui « induisent » fréquemment la création, la suppression et/ou la suppression de la voirie communale sont les numéros :
 - o 45.23.01 = Construction de routes d'une longueur ininterrompue d'au moins 20 km ;
 - o 45.23.02 = Construction d'autoroutes et de voies rapides, en ce compris les infrastructures d'accès et les échangeurs ;
 - o 45.23.03 = Construction de nouvelles routes à 4 voies ou plus ou alignement et/ou élargissement d'une route existante pour en faire une route à 4 voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 km ;
 - o 70.11.01 = Projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du lotissement ;
 - o 70.11.02 = Constructions groupées visées à l'article D.IV.1, § 1^{er}, alinéa 2, du CoDT sur une superficie de 2 ha et plus ;
 - o 70.19.01 = Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes.

Lorsque la procédure en matière de voirie communale est mise en œuvre à l'occasion d'une procédure de demande de permis, l'évaluation de la nécessité de disposer d'une étude d'incidence, dans le cadre de ladite demande de permis, doit être réalisée avant que ne débute la procédure relative à la voirie communale.

Lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis unique, le dépôt de l'annexe 6 visée au § 1^{er} ne sera pas nécessaire, dans la mesure où la seconde partie du formulaire de demande de permis visé à l'Annexe 1/1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 est dûment complétée, en ce compris en ce qui concerne l'évaluation des incidences liées au projet de voirie.

Le conseil communal qui est amené à devoir statuer sur une demande de création ou modification d'une voirie communale qui est soumise à étude d'incidences, doit solliciter préalablement l'avis du pôle « Environnement » et de la CCATM²².

5. Le formulaire de demande

L'article 11 du décret précise que « *Le Gouvernement peut préciser les formes de la demande* ». A ce jour, aucun arrêté d'exécution n'est en vigueur. Cela signifie qu'il n'existe pas de formulaire type pour introduire une demande de création, modification et/ou suppression de voirie communale. Généralement, le demandeur rédige un courrier, accompagné des documents repris ci-avant.

²² Code de l'Environnement - art. R.82, §1^{er}, al.3, 1^o

IV. Instruction d'une demande de création, modification, suppression de voirie communale en première instance

A. Demande sollicitée indépendamment d'une demande urbanistique

1. Accusé de réception de la demande

Bien que les délais visés aux articles 12, 13 et 15 du décret ne constituent que des délais d'ordre, l'envoi d'un accusé de réception qui atteste de la complétude de la demande à une date X, aide à mieux identifier les différentes étapes de la procédure et est donc conseillé.

En outre, l'établissement d'un accusé de réception permet au collège communal de motiver l'opportunité d'imposer ou non l'élaboration d'une étude des incidences sur l'environnement et pouvoir ainsi juger de la complétude de la demande.

2. L'enquête publique²³

2.1. Durée

- 30 jours calendriers.
- Périodes de suspension entre les :
 - 16 juillet et 15 août (cette suspension s'applique également au délai de décision).²⁴

2.2. Forme des annonces

- Affiches jaunes (35 dm²) :
 - Sur le terrain, le long de la voirie, tous les 50 mètres (max 4 avis) ;
 - Si le terrain ne jouxte pas une voirie publique carrossable, le long de la voie publique carrossable la plus proche (2 avis/ha de terrain – max 4 avis).
- Avis inséré dans :
 - Quotidien – pages locales ;
 - S'il existe :
 - Bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ;
 - Site internet de la commune.
- Courrier aux propriétaires (à tout le moins) des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande (les envois par courriers non recommandés suffisent) ;
- Avis aux endroits habituels d'affichage (les valves communales).

2.3. Documents

2.3.1. Contenu de l'avis d'enquête publique

- L'objet de la demande, le demandeur, le lieu ;

²³ Décret voirie – art.24

²⁴ Décret voirie – art.24

- Les jours et heures durant lesquels le dossier peut être consulté à la maison communale et où tout tiers intéressé peut obtenir des explications techniques ;
- Les modalités pour permettre aux tiers d'exprimer leurs observations et réclamations de façon recevable (fax, courrier électronique, oralement).

2.3.2. Le certificat d'affichage

- Précise, outre l'identité du demandeur et l'objet et le lieu de sa demande, les dates endéans lesquelles l'enquête publique a été organisée.

2.3.3. Le procès-verbal de clôture

- Outre l'identité du demandeur et l'objet et le lieu de sa demande, ce document fait état du nombre d'observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique.
- De préférence :
 - il précise, le cas échéant, celles qui :
 - sont en faveur du projet ;
 - ont été émises/envoyées hors délais ou sont irrecevables (ex. celles non signées ou non datées);
 - il comprend une synthèse des réclamations.

3. La réunion de concertation²⁵

3.1. Cas où elle est obligatoire

Lorsque l'enquête publique a donné lieu à plus de 25 réclamations ou observations individuelles, différentes et recevables.

3.2. Que faut-il entendre par réclamations individuelles ?

- Une réclamation signée et datée par une personne (voire les membres d'une famille résidant à une même adresse, par exemple) qui a été introduite dans les formes et délais légaux ;
- Une réclamation qui a été formulée oralement et consignée valablement dans le registre des réclamations ;

Il peut s'agir d'un courrier type pour autant qu'il ait été signé, daté et introduit individuellement.

A la différence, une pétition ne consiste pas en une réclamation individuelle²⁶. Les signataires de la pétition ne doivent donc pas être pris en compte afin de savoir s'il faut organiser une réunion de concertation ou non. Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation d'une éventuelle réunion de concertation (parce qu'il y aurait plus de 25 réclamations individuelles envoyées par ailleurs), il ne faudra pas écrire à chacun des signataires de la pétition.

²⁵ Décret voirie – art.25

²⁶ « S'agissant de l'obligation d'organiser une réunion de concertation, il faut considérer que l'intention de l'auteur de la norme a été de ne pas prendre les pétitions en compte pour contraindre chaque opposant au projet d'émettre une opinion séparée » (C.E., 27 janvier 2009, n° 189.815).

3.3. Modalités d'organisation

3.3.1. Les participants :

- Maximum 5 représentants de l'administration communale et des autres administrations qu'elle invite (par exemple : le service du fonctionnaire délégué, celui de la Direction des Routes du SPW...)
- Maximum 5 représentants des réclamants ;
- Maximum 5 représentants du demandeur et ses conseillers (par exemple : l'auteur de projet, l'avocat, le géomètre...).

3.3.2. Modalités pour déterminer les 5 représentants des réclamants :

Envoi d'un courrier, par l'administration communale, à tous les réclamants ayant introduit une réclamation individuelle, leur demandant de désigner leurs 5 représentants.

➤ Contenu de ce courrier :

- Les date et heure durant laquelle cette réunion se déroulera ;
- L'endroit où elle se tiendra ;
- La liste des réclamants ayant introduit une réclamation individuelle.

3.3.3. Délai endéans lequel elle doit être organisée :

L'article 25 dispose que cette réunion de concertation doit être organisée dans les 10 jours de la clôture de l'enquête publique. Il s'agit d'un délai d'ordre. Il est conseillé de fixer cette réunion à une date qui permettra son organisation dans de bonnes conditions (envoi des courriers aux réclamants, échanges entre les différentes parties pour désigner leurs représentants...).

3.3.4. Endroit où elle doit être organisée :

Dans une salle communale, dont l'adresse est précisée dans le courrier adressé aux réclamants et autres parties (administrations invitées, demandeur et ses représentants...).

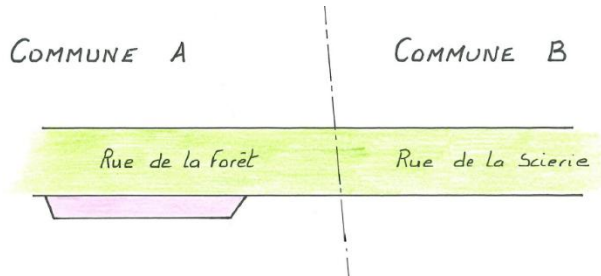
3.4. Rédaction d'un rapport :

Un rapport doit être dressé au terme de cette réunion. Il doit être envoyé à chacun des participants. Le conseil communal devra en prendre connaissance pour statuer sur la requête.

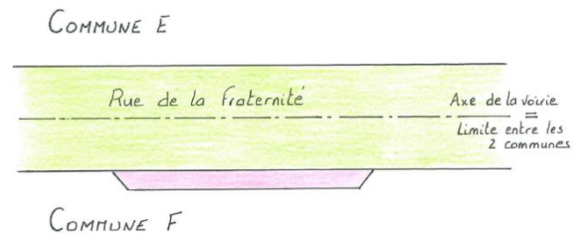
4. Application de l'article 14 du décret (cas où la voirie, objet de la demande, se prolonge sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes) (traits mixtes = limites entre communes)

4.1. Quand s'applique cet article ?

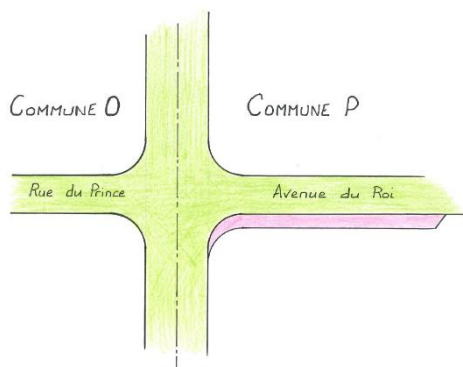
4.1.1. La voirie à créer, modifier ou supprimer est établie sur un seul territoire communal²⁷



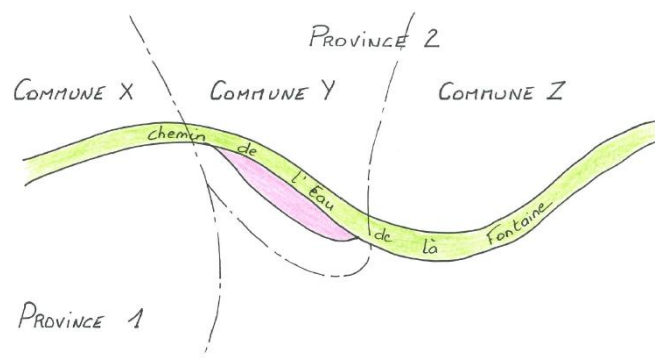
Cas de figure – Communes A et B



Cas de figure – Communes E et F



Cas de figure – Communes O et P



Cas de figure – Communes X, Y et Z

4.1.1.1. Mise en œuvre de cette procédure

Seule la commune qui est concernée par la création, la modification ou la suppression de la voirie communale :

- Elle organise l'enquête publique (Les communes A, F, P et Y) ;
- Elle sollicite l'avis du collège provincial dont elle dépend (Les communes (A, F, P et Y) et, le cas échéant, du collège provincial des provinces limitrophes (La commune Y) ;
- Elle sollicite l'avis du conseil communal de l'autre commune (Les communes B, E et O) ou des autres communes concernées (Les communes X et Z).

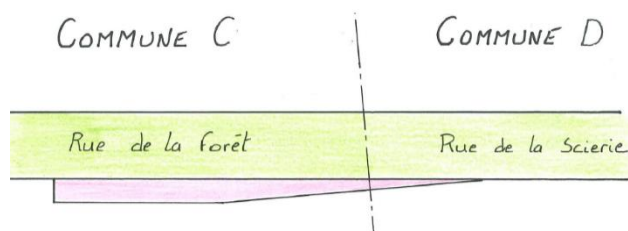
4.1.1.2. Modalités à respecter pour solliciter l'avis du conseil communal de la commune/ville limitrophe et du collège provincial compétent (pour la commune concernée par la création/modification/suppression de la voirie)

- Contenu des demandes d'avis :

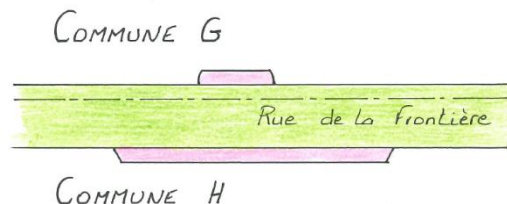
²⁷ Suivant les enseignements tirés de l'arrêt du conseil d'État du 8 juillet 2025 (C.E., 8 juillet 2025, n°263.908, G.E et csrts)

- La demande de création/modification/suppression de la voirie communale (et donc, à minima, les 3 éléments visés au chapitre II du présent document et l'évaluation de ses incidences sur l'environnement si elle est requise) ;
 - Les résultats de l'enquête publique.
- Délais d'envois :
- Les envois sollicitant l'avis de ces instances doivent être simultanés.
 - Aucun délai de rigueur n'est imposé. Néanmoins, ils doivent intervenir dans un délai raisonnable, après l'enquête publique (vu que les résultats doivent être joints à ces requêtes), mais préalablement à la décision du conseil communal.
- Formes des envois :
- Les envois sollicitant l'avis de ces instances doivent être réalisés via des envois postaux recommandés avec accusés de réception.

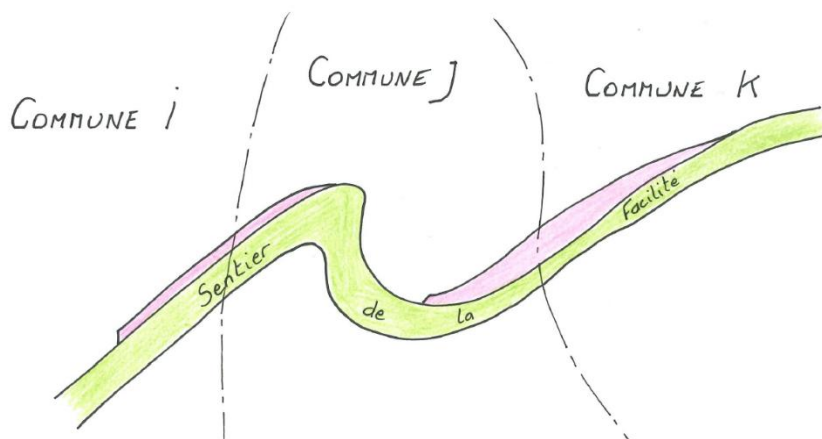
4.1.2. La voirie à créer, modifier ou supprimer est établie sur deux ou plusieurs territoires communaux



Cas de figure – Communes C et D



Cas de figure – Communes G et H



Cas de figure – Communes I, J et K

4.1.2.1. Mise en œuvre de ces procédures

Les communes qui sont concernées par la/les création(s), la/les modification(s) ou la/les suppression(s) de (la) voirie(s) communale(s) :

- Organisent une enquête publique sur leur territoire respectif ;
- Sollicitent chacune l'avis du collège provincial dont elles dépendent respectivement ;
- Sollicitent l'avis du conseil communal des/de l'autre(s) commune(s).

4.1.2.2. Modalités à respecter pour solliciter l'avis du/des conseil(s) communal(aux) des/de la commune(s)/ville(s) limitrophe(s) et du/des collèges(s) provincial(aux) compétent(s)

- Contenu des demandes d'avis :
 - La demande de création/modification/suppression de la voirie communale (et donc, à minima, les 3 éléments visés au chapitre II du présent document et l'évaluation de ses incidences sur l'environnement si elle est requise) ;
 - Chaque commune transmet les résultats de l'enquête publique qu'elle a organisée sur son territoire.

- Délais d'envois :
 - Les envois sollicitant l'avis de ces instances doivent être simultanés.
 - Aucun délai de rigueur n'est imposé. Néanmoins, ils doivent intervenir dans un délai raisonnable, après les enquêtes publiques (vu que les résultats doivent être joints à ces requêtes), mais préalablement aux décisions des conseils communaux respectifs.

- Formes des envois :
 - Les envois sollicitant l'avis de ces instances doivent être réalisés via des envois postaux recommandés avec accusés de réception.

Dans le cas de figure – Communes I, J et K → les 3 communes solliciteront l'avis :

- Des 2 autres conseils communaux ;
- Du collège provincial.

Si une des 3 communes dépendait d'un collège provincial différent des 2 autres (ex. I et J → collège provincial 1 et K du collège provincial 2), les demandes d'avis aux collèges provinciaux s'organiseraient de la sorte :

- Commune I → Collège provincial 1 ;
- Communes J et K → Collèges provinciaux 1 et 2 ;

4.2. Effet des avis rendus par le/les conseil(s) communal(aux) et le/les collèges(s) provincial(aux) compétent(s)

- L'alinéa 2 de l'article 14 prévoit que le conseil communal et le collège provincial doivent respectivement rendre leur avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier. Il s'agit d'un délai de rigueur.
- Passé ce délai de 30 jours, il est « passé outre », ce qui signifie que la procédure est poursuivie malgré l'absence d'avis.
- Si l'avis du collège provincial existe (lequel est un avis conforme), mais qu'il a été émis tardivement, alors le conseil peut ne pas le suivre.

Conseils : 1. Il est opportun de préciser/rappeler ces modalités dans le courrier qui sera adressé à ces instances et les inviter à faire part de leur avis selon les mêmes modalités d'envoi (envoi postal recommandé avec accusé de réception). Ainsi, il sera aisé de vérifier si le délai de rigueur a été respecté ou non.

2. Afin de « simplifier » ces « échanges » d'avis, il est utile, voire indispensable, entre les communes d'harmoniser ces procédures en :

- ✓ Organisant les enquêtes publiques aux mêmes dates ;
- ✓ Se coordonnant pour solliciter les avis des conseils communaux « voisins » et le/les collèges provinciaux compétent(s).

4.3. Effet de cette procédure sur la décision que doit prendre le(s) conseil(s) communal(aux)

- Le délai endéans lequel le(s) conseil(s) communal(aux) doit/doivent statuer est porté à 105 jours. Il s'agit d'un délai d'ordre.

5. Le rappel visé à l'article 16

5.1. Que faut-il entendre par rappel ?

Le rappel est un document que le demandeur adresse à l'attention du conseil communal pour lui demander de statuer si ce dernier ne s'est pas prononcé dans les 75 jours à compter de la réception de la demande et des résultats de l'enquête publique par le conseil communal, ou les 105 jours en cas de l'application de l'article 14, évoqué ci-avant (→ utilité d'accuser réception de la demande – cf. chapitre IV – A - point 1 – p. 31/70).

5.2. Forme et effet du rappel

- Envoi par recommandé avec accusé de réception (seule manière de donner dates certaines, tant à son envoi qu'à sa réception)²⁸.
- Par cet envoi, le demandeur sollicite du conseil communal qu'il statue sur la demande relative à la voirie communale ;
- Cet envoi intervient, au plus tôt, une fois échu le délai de décision de 75 jours (voirie sur une seule commune) ou 105 jours (voiries se prolongeant sur le territoire de plusieurs communes), selon le cas²⁹.
- Si le conseil communal n'a pas statué dans les 30 jours à dater de la réception du rappel par ses soins, la demande est réputée refusée = décision implicite³⁰. A ce propos, il convient de préciser que c'est la décision qui doit être prise dans ce délai de 30 jours et non la notification de celle-ci.
- Cette absence de décision ou décision implicite doit être notifiée au demandeur dans un délai de 15 jours. A défaut, le demandeur pourra introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision implicite de refus, dans un délai de 15 jours prenant cours à la fin de ce délai de notification.

NB :

- Il est important d'insister sur le fait que si le conseil communal a accepté la demande au-delà de ce délai de 30 jours, cette décision est illégale. Le conseil communal doit la retirer de l'ordonnancement juridique. La demande est réputée refusée.
- Si le rappel n'a pas été adressé par envoi qui permette de lui donner date certaine ainsi qu'à sa réception, le conseil communal reste compétent pour statuer, même au-delà des 30 jours → il pourrait donc, théoriquement, rester compétent autant de jours, de mois, voire d'années tant qu'un rappel ne lui a pas été adressé en bonne et due forme.

²⁸ Définition de l'envoi – cf. art. 2, 9° du décret

²⁹ Décret voirie – art. 15, al. 2 et 3

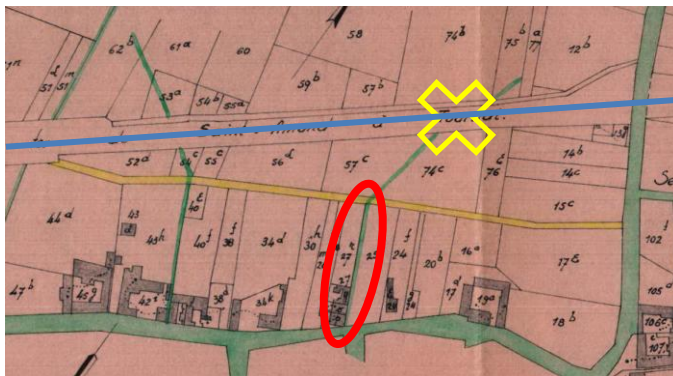
³⁰ Décret voirie – art. 16, al.2

6. La décision du conseil communal

6.1. Motivation

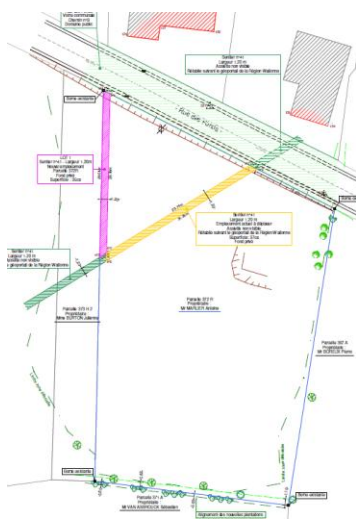
6.1.1. Elle doit viser les objectifs du décret³¹ :

- Voir détails au chapitre II – point 2.1. – p. 8/70. Le décret précise par ailleurs³² que la décision du conseil « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;
- La suppression (même partielle) d'une voirie pourrait, à priori, apparaître contraire à ces objectifs, lesquels visent notamment l'amélioration du maillage viaire.
- Néanmoins, bien que rarement, la suppression d'une voirie pourrait participer de ces objectifs, ce qui est le cas d'un « reliquat » (ex. : section de voirie en « cul-de-sac »).

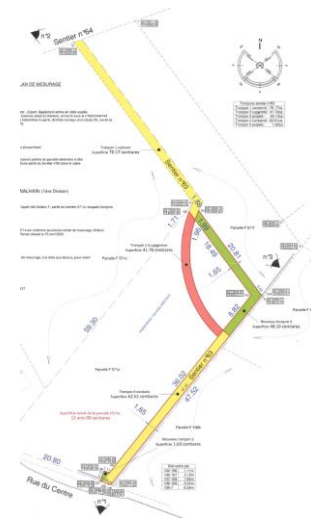


Exemple : En 1967, le conseil communal avait accordé la suppression du tronçon teinté de jaune. Entretemps, au droit du « Chemin de la ter de Saint-Amand à Tournai » (axe bleu) a été aménagée une route nationale. Plus aucune liaison n'était possible à la jonction entre celle-ci et l'ancien sentier (cf. croix jaune). La récente demande visait la suppression du tronçon mis en évidence (cf. ovale rouge) → octroyée par le conseil communal, confirmée par le GW sur recours, car devenu sans issue.

Il peut s'avérer opportun de « compenser » une suppression par une modification.



Tronçon (trame jaune) qui traverse partiellement la parcelle, remplacé par celui teinté de rose



Tronçon (trame orange) qui traverse partiellement la parcelle, remplacé par celui teinté de vert

³¹ Décret voirie – art. 1^{er}

³² Décret voirie – art. 9

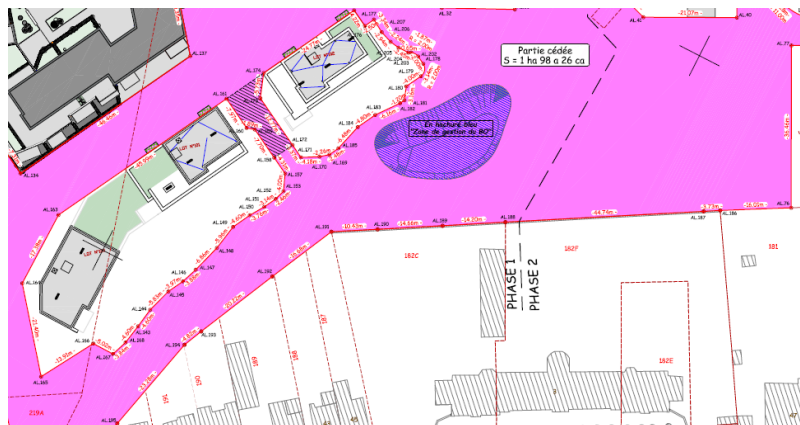
Tronçon à
supprimer
ancien
sentier vicinal



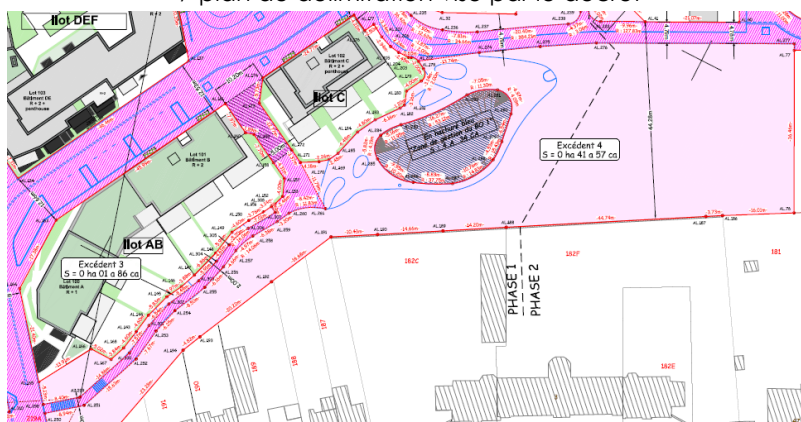
Nouveau tronçon
qui longe les limites
parcellaires pour
« compenser » la
suppression

> modification

- La demande de création de voirie doit se limiter à déterminer les limites extérieures de la voirie et non viser les espaces à rétrocéder dans le domaine public. Cela signifie que lorsque le projet prévoit la création d'un parc public, seul le tracé du cheminement qui permettra aux usagers de le traverser pour se rendre d'un point A à un point B doit être repris au plan de délimitation et motiver dans la demande.



Plan qui présente les emprises des espaces destinés à devenir publics (espaces publics et futures voiries confondues) ≠ plan de délimitation visé par le décret

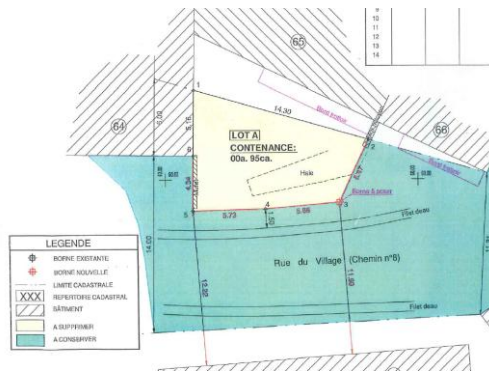


Plan qui détermine les limites extérieures des voiries envisagées (dissociées des emprises destinées à devenir publiques reprises en rose clair³³) = plan de délimitation visé par le décret

³³ Ces espaces destinés à être versés dans le domaine public (ex. : parc public, plaine de jeux...) ne doivent pas être présentés au plan de délimitation. S'ils le sont, ils doivent être différenciés du tracé des voiries à créer, comme cet exemple.

6.1.2. En cas de suppression ou de modification de voirie :

La délibération doit viser les dispositions liées aux droits de préférence³⁴



La modification des limites extérieures de la voirie au droit du trottoir ayant été accordée, le lot A pourrait intéresser plusieurs voisins qui souhaiteraient l'acquérir

Le décret donne, en effet, à la Région, en premier ordre, et aux riverains, en second ordre, le droit d'acquérir, avant d'autres personnes intéressées, l'assiette d'une voirie communale devenue sans emploi suite à la modification de son tracé ou à sa suppression (partielle ou totale) (voir détails ci-après – point 7.2.1. - pp.44 et 45/70 de la présente).

La notion de riverains est ici comprise comme les propriétaires des parcelles jouxtant la partie de voirie devenue sans emploi.

6.1.3. Elle doit permettre de « comprendre les motifs qui ont poussé l'autorité à prendre sa décision »

Bien que constituant une décision réglementaire et n'étant donc pas soumise à la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat « *Tout acte juridique accompli par une autorité administrative doit, pour être légal, reposer sur des motifs de droit et sur des motifs de fait matériellement exacts, régulièrement qualifiés et régulièrement appréciés* ».

- Des motivations doivent être apportées en vue de répondre aux réclamations et observations formulées lors de l'enquête publique (et uniquement à celles qui ont trait à la voirie communale).

6.1.4. Elle ne peut être conditionnelle :

Saisi d'une demande de création, de modification ou de suppression de voiries, le conseil communal doit uniquement soit marquer son accord, soit refuser la demande, et cela, que ce soit de manière expresse ou implicite (demande réputée refusée)³⁵.

Le conseil communal est sans compétence pour subordonner son accord sur les questions de voiries à des conditions relatives à l'aménagement et à l'équipement de celles-ci (ce qui concourt au fait qu'il doit apporter des motivations aux seules réclamations qui ont trait à la voirie communale, c'est-à-dire à son tracé et ses limites).

³⁴ Décret voirie – art.9, §2 et 46

³⁵ Décret voirie – art.16, al. 2

Le conseil communal peut donc, en matière de voirie communale :

- Autoriser explicitement une demande ;
- Autoriser partiellement une demande ;
- Refuser explicitement une demande ;
- Refuser implicitement une demande (cf. point 5.2 – p. 37/70 de la présente).

6.2. Outils d'aide à la décision

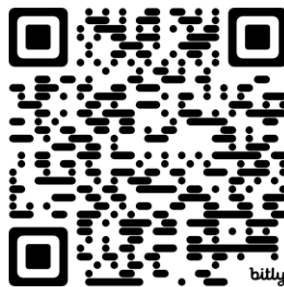
6.2.1. L'Atlas des voiries vicinales de 1841

Est un titre à la prescription → la voirie qui figure bien à l'Atlas initial de 1841 et qui n'a pas fait l'objet d'une contestation durant le laps de temps de 10 et 20 ans requis pour le mettre en cause, est donc devenu un titre à la prescription qui ne peut être mise en cause par un propriétaire qu'en faisant la preuve d'une absence d'utilisation trentenaire avant le 01/09/2012.³⁶

Cela signifie que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation du 28/10/2004, c'est au prétendu possesseur à faire la preuve de la non-utilisation d'une voirie (ancien sentier ou chemin vicinal) avant le 01/09/2012 ; que des faits sporadiques d'utilisation suffisent à garantir la pérennité d'un chemin public de l'Atlas (cf. Cour de cassation – arrêt Plombière du 13/01/1994).

Il est disponible sur le géoportail de la Wallonie « WalOnMap »

(<https://geoportail.wallonie.be/walonmap#BBOX=-85660.07598848536,323386.5754381509,3429.6979933959665,180436.30200660403>).



Toutefois, sa mise à jour n'est pas assurée. Seuls certains tracés ont été supprimés, voire modifiés, à la suite de décisions qui y ont été intégrées.

6.2.2. L'outil ICAR (Inventaire Centralisé des Adresses et des Rues)

Les communes ont été invitées à y déposer et gérer leurs documents administratifs relatifs à la voirie communale. Il convient de rappeler, à ce propos, la circulaire du 09 mai 2019 relative à l'utilisation d'ICAR dans le cadre du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale

³⁶ Date d'entrée en vigueur du décret qui prohibe désormais la prescriptibilité de l'ancienne voirie vicinale (Décret du 03/06/2011 rendant les chemins et sentiers imprescriptibles, entré en vigueur le 01/09/2012) ;

(https://geoportail.wallonie.be/files/PDF/CirculaireMin_DecretVoirieCommunal-ICAR.pdf).



6.2.3. L'avis d'instances et services

Bien qu'aucune obligation ne soit faite aux communes, certains avis peuvent s'avérer éclairants pour le conseil communal qui doit statuer sur une demande de création, modification et/ou suppression de voirie, comme, l'avis :

- Du service régional d'Incendie ;
- Du Commissaire Voyer ;
- Du SPW Mobilité et Infrastructures/Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité/Direction de la Planification de la Mobilité ;
- Du SPW Mobilité et Infrastructures/Département des Infrastructures communales/Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;
- De la Cellule Giser...

Ces avis éventuels peuvent apporter des indications qui permettront, à terme, de garantir à la commune qu'elle pourra assurer ses compétences³⁷ (ex. que les limites extérieures de la voirie à créer soient suffisamment larges pour permettre le passage et les manœuvres des véhicules de secours ; qu'elles ne soient pas envisagées dans une zone où l'aléa d'inondation est élevé...).

Rappel : si la décision relative à la voirie communale a induit la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, ³⁸ (voir chapitre III – point 4.2 – pp. 29 et 30/70), l'avis du pôle « Environnement » et de la CCATM doit être sollicité.

6.3. Portée de la décision

Il s'agit d'une décision à portée règlementaire. Cela signifie que :

- La décision d'autorisation de création, de modification et/ou de suppression de voiries ne crée aucun droit à l'obtention d'un hypothétique permis urbanistique ou d'urbanisation et n'exclut pas qu'une éventuelle demande urbanistique puisse être refusée ;
- Toute personne physique ou morale, justifiant d'un intérêt, peut soumettre une telle demande au collège communal.³⁹

³⁷ Compétences énumérées à l'article 11, 2° du décret, reprises par ailleurs, au chapitre II, point. 2.1. (p. 8/66)

³⁸ Code de l'Environnement - art. R.82, §1^{er}, al.3, 1°

³⁹ Décret voirie – art.8

- Si la procédure dite « voirie communale » est effectivement menée à son terme, la décision du conseil communal relative à la voirie produit ses effets et donc la voirie en question est créée, modifiée ou supprimée, qu'une future procédure de demande de permis aboutisse ou pas. La demande de permis qui serait introduite par un même demandeur voire par un riverain de cette voirie ne nécessitera donc pas de nouvelle procédure voirie communale.

6.4. Annexe de la décision

- Le plan de délimitation, seul document sur base duquel le conseil communal doit statuer.

Il peut arriver que le plan qui répond précisément au plan de délimitation soit intitulé différemment → la décision motivera le fait que c'est ce plan qui doit être considéré comme étant le plan de délimitation, identifiera précisément celui-ci et en constituera son annexe.

- Le plan de délimitation sera visé explicitement dans la décision du conseil communal (ses références, les nom et prénom de son auteur et la qualité de celui-ci, la date à laquelle il a été établi).
- Y seront apposées le sceau communal ainsi que les signatures des représentants du conseil communal et la date à laquelle la décision a été prise (exemple : « Vu et approuvé par le Conseil communal de XXXX, en sa séance du JJ/MM/AAAA – M./Mme XXX – Bourgmestre & M./Mme YYY – Directeur/riche général/e »)

6.5. Ecueils à éviter

- Le décret ne prévoit aucun mécanisme légal permettant au conseil communal d'autoriser la demande sous réserve d'adapter le plan de délimitation en vue de répondre, par exemple, à des réclamations ou des remarques émises par un service d'incendie.
- L'introduction d'un plan de délimitation après enquête publique ou après la délivrance d'une décision par le conseil communal induit obligatoirement l'organisation d'une nouvelle enquête publique ainsi qu'une nouvelle décision de la part du conseil communal concerné.

6.6. Dispositifs de la décision

Il est conseillé d'inclure dans les dispositifs de la décision, les articles du décret qui visent sa notification (voir point 7, ci juste après) ainsi que les voies⁴⁰ et les formes de recours⁴¹. De la sorte, une attestation d'affichage de la décision ne sera pas nécessaire, étant entendu que la décision devra être affichée et notifiée dans son entièreté (voir détails ci-après).

7. La publication de la décision du conseil communal (explicite ou implicite)⁴²

7.1. La notification au demandeur

7.1.1. Contenu de l'envoi :

- La délibération du conseil communal, signée et entière, ou le refus implicite ;
- Le plan de délimitation, signé par les représentants du conseil communal ;

⁴⁰ Décret voirie – art.18

⁴¹ AGW du 18/02/2026

⁴² Décret voirie – art.17

- Le courrier de transmis qui précise son objet, son contenu et les voies de recours⁴³ (excepté si ces dernières sont incluses dans les dispositifs de la décision – voir ci-avant).

7.1.2. Délai endéans lequel l'envoi doit être réalisé :

L'article 17 du décret évoque un délai de 15 jours, néanmoins, il ne s'agit que d'un délai d'ordre.

Il est conseillé de notifier dans un délai raisonnable qui, autant que faire se peut, ne soit pas beaucoup plus long que les 15 jours prévus.

7.1.3. Forme de l'envoi :

Un envoi qui permet de donner date certaine tant à son envoi qu'à sa réception⁴⁴ → indispensable pour établir que l'éventuel recours qu'il introduirait contre la décision serait recevable ou non.

7.1.4. Absence de décision :

Comme explicité ci-dessus, lorsque, après un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre de rappel, le conseil n'a pas pris de décision, la demande est réputée refusée. Cette décision implicite de refus doit également être portée à la connaissance du demandeur, par notification, laquelle doit intervenir dans un délai de 15 jours.

7.2. La notification aux parties

7.2.1. Au Gouvernement ou ses délégués⁴⁵

- Contenu de l'envoi :
 - A minima, la délibération du conseil communal (signée et entière), le plan de délimitation (signé par les représentants du conseil communal) ou un courrier qui précise le refus implicite.
- Délai endéans lequel l'envoi doit être réalisé :
 - Il est conseillé de le faire simultanément à celui adressé au demandeur.
- Forme :
 - Par envoi postal simple. Un envoi par recommandé n'est pas nécessaire.
- Les délégués du Gouvernement wallon =
 - Toute décision relative à la voirie communale doit être envoyée à la Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service Public de Wallonie – Rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 JAMBES (qui correspond à l'adresse où se situe le bureau du directeur général⁴⁶). Elle peut également être injectée dans l'application ICAR.⁴⁷

⁴³ Références aux articles 18 et suivants du décret ainsi que de l'AGW du 18/02/2016

⁴⁴ Décret – art. 2 – 9°

⁴⁵ Décret voirie – art.17

⁴⁶ AGW du 18/02/2016 – art. 1^{er}

⁴⁷ Circulaire du 9 mai 2019 relative à l'utilisation d'ICAR dans le cadre de décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

- En outre, les décisions qui portent sur une modification ou une suppression de voirie communale qui induit une assiette de voirie devenue sans emploi, doivent être envoyées au « *directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement* »⁴⁸ (Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie - Avenue Prince de Liège, n°15 à 5100 JAMBES). Dans cette hypothèse de modification ou suppression de voirie faisant apparaître une assiette de voirie devenue sans emploi :
 - Les riverains directs ⁴⁹ainsi que la Région pourront faire valoir leur droit de préférence en notifiant leur intention d'acquérir la partie de voirie en question, dans les 6 mois de la notification de la décision.
 - En ce qui concerne le droit de préférence reconnu à la région, il est précisé que cette intention doit être communiquée endéans les 60 jours calendriers, à compter du 1^{er} jour suivant la réception de la décision modifiant ou supprimant la voirie⁵⁰ → si la Région, par l'entremise du SPW ARNE, n'a pas notifié son intention d'user de ce droit de préférence, alors elle renonce à son droit de soumissionner.

Exemple : 07/03/2024 = date de la notification de la décision du conseil communal (qui porte sur une modification/suppression de voirie communale)

- 08/03/2024 = date de la réception de la décision par les délégués du GW (TLPE et ARNE) et les riverains ;
- 07/05/2024 = délai maximum endéans lequel le droit de préférence par la Région peut être exercé (soit 60 jours à compter du 09/03/2024) ;
- 04/09/2024 = délai maximum endéans lequel le droit de préférence par les riverains directs peut être exercé (soit 180 jours à compter du 09/03/2024).
 - Si la partie de voirie devenue sans-emploi ne connaît qu'un seul propriétaire riverain, une fois passé le délai d'exercice par la Région de son droit de préférence (et en l'absence d'un tel exercice) si le riverain a notifié son intention d'acquérir le bien, alors les démarches liées à la cession peuvent être entamées.
 - Si l'assiette devenue sans-emploi est riveraine de plusieurs propriétés (appartenant à différents propriétaires) alors la cession ne pourra pas intervenir avant l'échéance du délai d'exercice du droit de préférence prévu au profit de tous les riverains du bien.

Conseils : 1. Afin de s'assurer que la Région et des riverains aient émis leur préférence « dans les délais », il convient de pouvoir donner date certaine aux envois par lesquels ils en ont été informés. A cet effet, dans pareille situation (voirie communale devenue sans usage), les notifications de la décision à ces personnes se feront par voies postales recommandées avec accusé de réception.

2. Si le bien est susceptible de faire l'objet d'une future demande de permis urbanistique :

⁴⁸ AGW du 18/02/2016 – art. 4

⁴⁹ Il est conseillé de considérer les propriétaires (à tout le moins) des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites de la voirie devenue sans emploi, faisant l'objet de la demande. Le décret (art.46) vise les « riverains de cette partie », notion qui n'est pas autrement définie. Faute d'indication jurisprudentielle quant à la portée à donner à ces termes, le SPW Territoire considère que la précision « cette partie » vise les riverains directs de ces assiettes, soit ceux dont la propriété est adjacente. Dans l'attente d'une précision quant au sens de cette notion, il peut être conseillé aux communes de considérer celle-ci de manière plus large, comme visant un périmètre de 50 mètres à compter des limites extérieures de la voirie devenue sans emploi.

⁵⁰ AGW du 18 février 2016 – art.4

- soit, une notification est également faite au fonctionnaire délégué compétent pour le territoire concerné ;
- soit, copie de cette décision (accompagnée du plan de délimitation qu'elle vise) sera fournie dans le dossier de la demande urbanistique.

7.2.2. Aux propriétaires riverains ⁵¹

- Que faut-il entendre par propriétaires riverains ? ⁵²
Il est conseillé de considérer les propriétaires (à tout le moins) des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.
- Contenu de l'envoi :
 - La décision (signée et entière). Le plan de délimitation **ne doit pas** être joint⁵³ (cela évite un nombre plus ou moins important de copies de ce plan, généralement présenté sous un format A2, A1, voire A0).
 - Le courrier de transmis qui précise son objet, son contenu et les voies de recours ou le refus implicite qui est expliqué (excepté si ces dernières sont incluses dans les dispositifs de la décision – voir ci-avant).
- Délai endéans lequel les envois doivent être réalisés :
 - L'alinéa 2 de l'article 17 stipule que la notification doit être faite sans délai. Néanmoins, il ne s'agit que d'un délai d'ordre. Il est également conseillé de réaliser cette notification simultanément à celles faites au demandeur et au Gouvernement.
- Forme :
 - Par plis postaux simples, excepté dans l'hypothèse de modification ou suppression de voirie faisant apparaître une assiette de voirie devenue sans emploi. Dans ce cas, il convient de donner date certaine à la notification aux riverains directs de manière à permettre de déterminer le point de départ du délai d'exercice de leur droit de préférence (→ envois postaux par recommandés avec accusé de réception).

7.3. L'affichage de la décision

7.3.1. Décision matérielle

7.3.1.1. Forme

- La décision, dans son intégralité ou l'avis qui informe du refus implicite.

Bien que, selon les travaux parlementaires, le plan de délimitation, constituant l'annexe de la décision, ne doit pas être affiché, si les valves le permettent, son affichage peut constituer une plus-value et évitera peut-être à certaines personnes de devoir se rendre à la commune pour consulter le dossier et, notamment, ce plan.

⁵¹ Code de la démocratie locale et de la décentralisation - art. L1133-1

⁵² A l'instar des envois par lesquels les riverains sont informés de l'enquête publique (cf. chapitre IV – Point 2.2 – p. 31/68)

⁵³ Les travaux parlementaires précisent que « l'affichage et la notification portent sur la décision proprement dite, à l'exclusion de ses annexes »

7.3.1.2. Durée

- 15 jours calendriers.

NB :

- Le collège communal peut décider de l'afficher plus longtemps néanmoins, seuls les 15 jours légaux sont pris en compte pour établir le caractère définitif de la décision et/ou la recevabilité de recours de tiers ;
- Le premier jour de l'affichage compte dans le délai ;
- Les délais de suspension (mieux détaillés au point 2.1 de la présente – p. 30/66) applicables à l'organisation de l'enquête publique⁵⁴ ne le sont pas pour l'affichage de la décision.

7.3.1.3. Endroit

- Aux endroits habituels d'affichage, c'est-à-dire aux valves communales.

NB : le décret ne prévoit pas que l'affichage soit également prévu sur le terrain ou à proximité de celui-ci, mais ne l'interdit pas → choix laissé à la commune (mesures de publicité complémentaires).

7.3.2. Décision dématérialisée⁵⁵

7.3.2.1. Forme

- La décision (ou l'avis qui informe du refus implicite) doit être rendue accessible librement de manière dématérialisée, dans son intégralité et gratuitement. Elle doit être publiée sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer sa conservation, à en garantir son intégrité, à en effectuer son téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication

La remarque faite ci-dessus concernant le plan de délimitation reste pertinente concernant sa publication informatisée.

7.3.2.2. Durée

- De manière permanente, pendant toute la durée de sa validité (c'est-à-dire, s'agissant d'une décision de nature réglementaire, ad vitam aeternam, sauf retrait, annulation ou remplacement de celle-ci par une nouvelle décision).

7.3.2.3. Endroit

- Sur le site internet de la commune (ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication).

7.3.3. Documents attestant cet affichage

7.3.3.1. L'avis d'affichage (ou avis de publication) de la décision du conseil (explicite ou implicite)

- A l'instar de l'avis d'enquête publique, il informe le public que le conseil communal a statué sur la demande de création, modification, suppression de voirie communale X. Il mentionne le lieu où la décision peut être consultée ainsi que les horaires. Il précise également les voies de recours.

⁵⁴ Décret voirie – art.24, 1°

⁵⁵ CDLD – art. L.1133-1

Il précède la période d'affichage et est établi au plus tard le premier jour de l'affichage. Très souvent, le contenu de ce document correspond à celui du courrier qui est adressé aux riverains, au demandeur et au représentant du Gouvernement wallon. Dans certains cas, il est également repris dans les dispositifs de la décision (voir point 6.6 ci-avant – p. 43/70).

Exemples d'avis d'affichage/de publication

AVIS DE PUBLICATION

LE COLLEGE COMMUNAL DE [REDACTED]

En application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'en application des articles 17 et 18 du Décret wallon du 6 février 2014 sur la voirie communale,

PORTE A LA CONNAISSANCE DE LA POPULATION

Que, le Conseil communal du 28 mars 2022, sur la demande du [REDACTED] relative à « La démolition et la reconstruction de la maison de repos et de soins [REDACTED], avec la création d'une nouvelle voirie communale » sur un bien situé rue [REDACTED] parcelles cadastrées [REDACTED], n° 138V, n° 138T, n° 138S, n° 138R, n° 138P, n° 138N, n° 138M, n° 138L3, n° 138L, n° 138K3, n° 138K, n° 138H, n° 138G, n° 138F, n° 138E.

- A pris connaissance comme stipulé à l'article 5, 3ème du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale, des résultats de l'enquête publique ainsi que du procès-verbal de clôture d'enquête et des différents avis rendus.
- A DECIDE de marquer son accord sur le dit projet de création d'une nouvelle voirie communale reliant la rue [REDACTED]

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du contenu intégral du dossier à [REDACTED] Hôtel de Ville, Service Urbanisme, aux heures d'ouverture des bureaux.

Tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi, dans les 15 jours à dater du présent affichage.

Le demandeur quant à lui peut introduire un recours dans les 15 jours de la réception de la décision.

[REDACTED] le 07 AVR. 2022

Le Collège communal fait savoir que le Conseil communal de [REDACTED], en sa séance du [REDACTED] a approuvé les modifications et la création de voiries communales du quartier [REDACTED] (Rue [REDACTED], Place [REDACTED]).

Le dossier et la décision peuvent être consultés à l'administration communale de [REDACTED] (Service urbanisme) – Avenue [REDACTED] à [REDACTED] les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 ou sur rendez-vous ([REDACTED]).

La décision est en outre intégralement affichée dans les valves de l'administration communale (sous le porche).

L'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale prévoit la disposition suivante : « Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande.
- L'affichage pour les tiers intéressés.

Le recours peut être adressé à :

Service public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

La Directrice générale

[REDACTED] : Bourgmestre

Conseil : Peu importe la « forme » du contenu, tant du courrier adressé aux riverains que de l'avis d'affichage, pour autant que les informations suivantes y soient renseignées :

- o La date de la décision prise par le conseil communal ;
- o L'objet de cette décision (le demandeur et sa requête, la localisation de cette dernière) ;
- o L'endroit, les heures et les modalités offertes pour la consultation de la décision (y compris le dossier sur base duquel elle a été prise) ;
- o Les voies de recours⁵⁶, pour rappel :

Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- ✓ la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- ✓ – l'affichage pour les tiers intéressés ;
- ✓ – la publication à l'Atlas conformément à l'article 53 (et 92/1 – Décret du 17 juillet 2018, article 100), pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

- o Les formes du recours⁵⁷, dont l'adresse à laquelle le recours doit être envoyé, soit, pour rappel, à la Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service Public de Wallonie – Rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 JAMBES ;
- o Le site internet de la commune y sera également mentionné. Ce dernier reprendra l'ensemble des informations contenues dans l'avis d'affichage (ou avis de publication)⁵⁸.

⁵⁶ Décret voirie – art.18

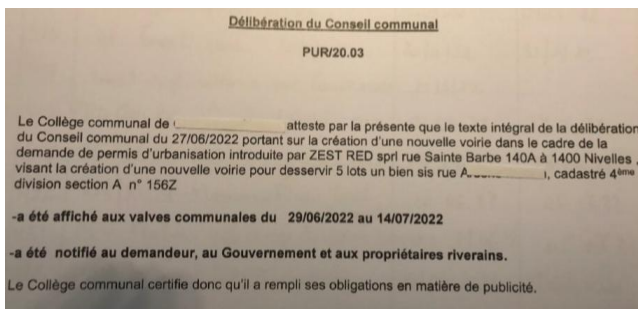
⁵⁷ AGW du 18/02/2016 déterminant les formes du recours en matière de voiries communales – art. 1^{er}

⁵⁸ CDLD – art. L.1133-1, al 1^{er}

7.3.3.2. Le certificat d'affichage (ou certificat de publication) de la décision du conseil (explicite ou implicite)

- Comme le principe du certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique, il certifie que la décision du conseil communal a bien été affichée conformément aux dispositions légales, du / au... Ce document étant postérieur à la période d'affichage, est établi au plus tôt le dernier jour de l'affichage.

Exemples de certificat d'affichage/de publication



Nous soussignés, Bourgmestre et Directrice générale de la commune de _____ attestons que la délibération du Conseil communal du _____ 2024 approuvant la _____ de voirie _____ dénommée Rue _____, au droit de la parcelle cadastrée _____ 1e division, section B n° _____, dans le cadre de la demande de Permis Voirie introduite par _____ a été affichée dans son intégralité aux endroits prescrits, du _____ au _____ 2024, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait à _____, le _____

7.4. Effets de la publication de la décision

La décision relative à la voirie communale doit s'interpréter comme une décision, susceptible de faire l'objet d'un recours⁵⁹.

Tout recours doit néanmoins être introduit selon les voies légales avant que la décision ne devienne définitive.

Pour qu'une décision en matière de voirie communale devienne définitive, les 2 conditions suivantes doivent être remplies :

1. Les mesures de publicité de cette décision doivent être remplies ;
2. Les voies de recours, hormis le recours au Conseil d'Etat, doivent être épuisées tant pour le demandeur que pour les tiers (en cas de recours, la décision doit être notifiée ou le délai de décision doit être échu).

Cela signifie que la décision est devenue définitive :

- Si, dans les 15 jours qui suivent la réception de la décision par le demandeur, celui-ci n'a pas introduit un recours auprès du Gouvernement wallon (ce qui justifie l'importance de notifier la décision au demandeur par voie postale recommandée avec accusé de réception) ;
- Si le demandeur n'a pas introduit un recours auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours qui suivent les 30 jours endéans lesquels le conseil communal devait mais n'a pas statué à la suite de la réception, par ses soins du rappel adressé par le demandeur (ce qui justifie que le demandeur doit adresser son rappel au conseil communal par voie postale recommandée avec accusé de réception) ;
- Si, dans les 15 jours qui suivent la fin de l'affichage de la décision ou de l'absence de décision aux valves communales, aucun tiers n'a introduit de recours auprès du Gouvernement wallon (ce qui justifie l'importance de procéder à l'affichage dans les formes et en attester par la suite via un certificat d'affichage ou certificat de publication de la décision).

⁵⁹ C.E., arrêt du 17 novembre 2014, n°229.178, « SPRL IMMOBILIERE SESSEL et SPRL DVFR »

Il est important de noter que :

- C'est la date à laquelle le recours a été introduit et non celle de sa réception par l'administration (SPW – TLPE – DJRC) qui doit être prise en considération.
- Doit être pris en compte le fait que tout recours introduit le 15^{ème} jour de sa notification ou de son affichage ne saurait être réceptionné par l'administration que quelques jours après, en fonction des services postaux.
- Bien que l'administration wallonne adresse un mail à la commune concernée par un recours (à tout le moins à l'adresse générique du service de l'urbanisme et à celle des agents de ce service, s'ils sont renseignés sur le site internet communal) au maximum dans les 2 jours ouvrables de la réception de celui-ci, l'accusé de réception informant officiellement de l'introduction d'un recours n'est adressé par recommandé postal que dans les 15 jours qui suivent.

Conseil : Afin de savoir si un recours a été introduit et afin de ne pas perdre de temps, un mail peut être adressé à la DJRC :

recours.voirie.communale.territoire@spw.wallonie.be

B. Demande sollicitée concomitamment à une demande urbanistique⁶⁰

1. Point de départ de la procédure « voirie communale » = Envoi de l'accusé de réception de la demande

1.1. Permis d'urbanisme, d'urbanisation ou certificat d'urbanisme n°2

Conformément aux dispositions de l'article D.IV.33 du CoDT, la demande urbanistique comprenant une demande de création, modification, suppression de voirie communale doit faire l'objet d'un accusé de réception, dont l'envoi constitue le point de départ du délai de décision concernant la demande urbanistique.

Dans le cadre des demandes de permis relevant de la compétence du collège communal⁶¹, il permet :

1. D'établir les délais endéans lesquels la procédure urbanistique est suspendue (mise en pause), dès lors que l'envoi de cet accusé de réception constitue le point de départ de la procédure relative à la voirie communale⁶², lorsque la procédure est effectivement mise en œuvre et que l'autorité compétente pour statuer sur la demande urbanistique ne refuse pas celle-ci pour un autre motif ;
2. De déterminer si des plans modificatifs ont été introduits et à quel moment (s'agissant de l'accusé de réception de tels plans), constituant également le point de départ de la procédure relative à la voirie communale rendue nécessaire par ces nouveaux plans ;
3. D'aider au calcul du délai raisonnable endéans lequel une décision du conseil communal doit intervenir.

Dans le cadre des demandes de permis relevant de la compétence du fonctionnaire délégué :

1. Ce n'est pas l'accusé de réception mais l'envoi de la demande au collège communal qui permet d'établir les délais endéans lesquels la procédure urbanistique est suspendue (mise en pause). Ce courrier de demande constitue le point de départ de la procédure relative à la voirie communale ;

⁶⁰ Il faut entendre : demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique

⁶¹ Agents régionaux : Fiches GESPER relatives à la voirie communale → http://d003223001:81/gesper_documentation/gesper_sp?id=168

⁶² CoDT – art. D.I.16

2. C'est l'envoi de cette demande qui permet d'aider au calcul du 76^{ème} jour (et du 106^{ème} jour) à partir duquel le rappel visé à l'art. 15 du décret peut être envoyé au conseil communal pour l'inviter à statuer sur la demande relative à la voirie communale.

1.2. Permis unique

En matière de permis unique⁶³, la situation est similaire à celle applicable pour les demandes urbanistiques relevant de la compétence du fonctionnaire délégué.

Lorsqu'une procédure relative à la voirie communale doit être réalisée, les fonctionnaires technique et délégué le précisent dans la décision portant sur le caractère complet et recevable de la demande (ou dans une décision ultérieure).

Concomitamment à cette décision, ils adressent une demande de mise en œuvre de la procédure relative à la voirie communale au collège communal.⁶⁴

Celle-ci constitue le point de départ de la procédure relative à la voirie communale.

2. L'enquête publique (Permis d'urbanisme, d'urbanisation ou certificat d'urbanisme n°2)⁶⁵

2.1. Durée

Le dernier alinéa de l'article D.IV.41 du CoDT évoque l'articulation entre la police de l'urbanisme et celle de la voirie communale, en organisant la tenue d'une enquête publique unique lorsque, à l'occasion d'une demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2, une procédure en matière de voirie communale doit être réalisée. Il précise également que la durée de l'enquête unique correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées.

- Durée de 30 jours calendriers, identiquement à celle organisée pour une demande de voirie sollicitée indépendamment d'une demande urbanistique⁶⁶.
- Si le dernier jour correspond à un samedi, dimanche ou jour férié, l'enquête publique est prolongée au jour ouvrable suivant⁶⁷.
- Périodes de suspension entre les :
 - 16 juillet et 15 août
 - 24 décembre et 1^{er} janvier⁶⁸

2.2. Forme des annonces

- Affiches jaunes :
 - De format A2 → sur le terrain < 5 ha, visible depuis le domaine public, le long de la voirie, tous les 50 mètres (max 4 avis) ;
 - De format A4 → aux endroits habituels d'affichage (les valves communales).
- Avis inséré :
 - Sur le site internet de la commune

⁶³ Procédure visant à obtenir en même temps un permis d'environnement et un permis d'urbanisme

⁶⁴ Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – art. 96

⁶⁵ Organisée, à minima, sur pied des articles D.IV.41 et R.IV.40 – 1, § 1^{er}, 7^o du CoDT

⁶⁶ CoDT – art. D.VIII.2, §2

⁶⁷ CoDT – art. D.I.16

⁶⁸ Travaux parlementaires du décret relatif à la voirie communale (Projet de décret relatif à la voirie communale, Commentaire des articles, Doc., Parl. Rég. w., 2013-2014, n°902/1, p.9) contiennent, dans le commentaire des articles 24 à 26 les explications suivantes :
« Il faut d'emblée souligner que l'articulation de la demande de permis (qui ressortit au CWATUPE), avec le régime des voiries (qui ressortit au décret en projet) doit se régler du côté du régime de cette demande de permis, à savoir dans le CWATUPE. »

- Courrier aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande (via envois postaux recommandés). Si ces propriétaires et occupants ont transmis à l'administration communale une adresse électronique à des fins de notification, l'envoi peut s'effectuer par cette adresse électronique⁶⁹.

2.3. Documents

Ils sont identiques à ceux détaillés plus avant (Voir chapitre IV – A - point 2.3 - pp. 31 et 32/70), pour rappel, l'avis d'enquête et le certificat d'affichage.

2.4. L'enquête publique à l'occasion d'une demande de permis unique

Le principe de l'enquête publique unique est également applicable lorsque la procédure relative à la voirie communale intervient à l'occasion d'une demande de permis unique⁷⁰.

Pour celles-ci, ce sont les modalités de l'enquête publique définies au Livre I^{er} du Code de l'Environnement qui sont applicables, étant entendu que la durée de l'enquête est la durée la plus longue prévue par les différentes procédures concernées.

3. La réunion de concertation

- Comme l'enquête publique est organisée sur pied des dispositions du CoDT, comme évoqué ci-avant, et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit code, même si plus de 25 réclamations individuelles ont été introduites dans les formes et délais prescrits, l'organisation d'une réunion de concertation n'est légalement pas obligatoire⁷¹.
- Néanmoins, les communes sont tout à fait habilitées, dans le cadre du CoDT, à procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information dans le respect des formes et délais de décision impartis⁷². Cela signifie qu'une réunion de concertation peut, malgré tout, être organisée.

NB : Pour les modalités d'organisation et ce qu'il faut considérer comme réclamations individuelles → Voir chapitre IV – A - points 3.2 à 3.4 – pp. 32 et 33/70.

- Ces explications sont transposables aux procédures de permis uniques⁷³

4. Application de l'article 14 du décret (cas où la voirie, objet de la demande, se prolonge sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes)

Elle est identique à celle détaillée plus avant (Voir chapitre IV – A - point 4 - pp. 34 à 37/70).

⁶⁹ CoDT – art. D.VIII.11 – en vigueur au 01/01/2024

⁷⁰ Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – art. 96, §1^{er}, al. 8

⁷¹ Réponse du 08/03/2021 à la question parlementaire écrite du 23/02/2021, n° 260 (2020-2021) 1 - Bien que le CoDT soit entré en vigueur le 01/06/2017, le législateur avait déjà prévu, à l'occasion de la rédaction du décret relatif à la voirie communale, comme le révèlent ses travaux préparatoires, que « l'articulation de la demande de permis (qui ressortit au CWATUPE) avec le régime des voiries (qui ressortit du décret en projet) doit se régler du côté du régime de cette demande de permis, à savoir dans le CWATUPE ».

⁷² CoDT – art. D.VIII.13

⁷³ En matière de permis unique, le fait que l'article 26 du décret relatif à la voirie communale, organisant la réunion de concertation ne soit pas applicable découle explicitement du libellé de l'article 96 du décret relatif au permis d'environnement.

5. Le rappel visé à l'article 16

Il est identique et a les mêmes effets que ceux détaillés plus avant (Voir chapitre IV – A - point 5 - p. 37/70).

6. La décision du conseil communal

6.1. Motivation

Outre le développement apporté ci-avant (Voir chapitre IV – A - point 6.1. – pp. 37 à 41/70) :

- Le conseil communal, sous peine de méconnaître la répartition des compétences entre le conseil communal et le collège communal (ou le fonctionnaire délégué), n'est pas compétent pour se prononcer sur des éléments de la demande urbanistique ni sur des arguments avancés dans le cadre de l'enquête publique qui ne sont pas en relation directe avec la police des voiries communales. Aussi, il ne lui appartient pas de se prononcer, dans ce même cadre, sur des questions relatives, par exemple, à l'aménagement concret de la voirie, à la congestion du trafic, aux nuisances créées par un nouveau rond-point ou encore à propos d'une alternative d'implantation des voiries concernées.

NB : Pour les outils d'aide à la décision, sa portée, son annexe et les écueils à éviter et ses dispositifs → voir chapitre IV – A - points 6.2 à 6.6 – pp. 41 à 43/70.

7. La publication de la décision du conseil communal (explicite ou implicite)

Ses formes et effets sont identiques à ceux détaillés plus avant (Voir chapitre IV – A - point 7 - pp. 43 à 50/70).

8. Modalités pour déterminer la prorogation des délais de la procédure liée à la demande urbanistique

8.1. Articulation entre la police de l'urbanisme et celle de la voirie communale

Les délais d'instruction de la demande urbanistique sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale. La décision octroyant ou refusant le permis est postérieure à la décision définitive relative à la voirie communale.⁷⁴

Les délais de la demande de permis unique sont interrompus par la mise en œuvre de la procédure relative à la voirie communale, et ce jusqu'à l'obtention d'une décision définitive. Il se déduit du contenu de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement que le permis est postérieur à cette décision.

8.2. Reprise des délais liés à la procédure urbanistique

8.2.1. Cas où la procédure « voirie » a été mise en œuvre dès le premier accusé de réception complet

La reprise des délais s'opère lorsque la décision en matière de voirie est devenue définitive.

Concrètement, cela correspond à la fin des échéances endéans lesquelles tout recours pouvait être introduit (tant du demandeur que des tiers), ou au lendemain du jour durant

⁷⁴ CoDT – art. D.IV.41, al.3

lequel l'autorité compétente réceptionne le courrier par lequel le requérant renonce à sa demande relative à la voirie communale.

A cet effet, lorsque c'est le Fonctionnaire délégué qui est compétent pour statuer sur la demande urbanistique, il est indispensable de lui transmettre la décision relative à la voirie, la preuve de la notification de celle-ci au demandeur ainsi que le certificat de son affichage (ou certificat de publication). En outre, ses services savent qu'afin de vérifier toute absence de recours, un mail peut être adressé à la DJRC via l'adresse suivante :

recours.voirie.communale.territoire@spw.wallonie.be

En ce qui concerne les demandes de la compétence des fonctionnaires délégué, la suspension de la procédure prendra fin lorsque la décision relative à la voirie communale est devenue définitive, que le fonctionnaire en est informé et qu'il aura obtenu cette décision⁷⁵.

En ce qui concerne les demandes de permis unique, l'envoi de la demande relative à la voirie communale au collège communal a pour effet d'interrompre les délais de procédure, lesquels recommencent (ab initio) lorsque la décision relative à la voirie communale est devenue définitive, que le fonctionnaire technique en est informé et qu'il aura obtenu cette décision ou au lendemain du jour durant lequel il réceptionne le courrier par lequel le requérant renonce à sa demande relative à la voirie communale.⁷⁶

8.2.2. Cas où la procédure « voirie » n'a pas été directement mise en œuvre dès le premier accusé de réception complet

8.2.2.1. Cas où la procédure « voirie » n'a pas été « remarquée » au moment d'établir l'accusé de réception complet⁷⁷, par l'autorité compétente, mais la demande comportait les documents visés par le décret⁷⁸

Dans pareil cas, la demande urbanistique ne doit pas faire l'objet de plans modificatifs et/ou complémentaires ni de nouvel accusé de réception complet.

Cela signifie que :

- Les délais d'instruction liée à la demande urbanistique ont donc débuté avant que la procédure relative à la voirie n'ait été « découverte », jugée indispensable et qu'elle ne débute ;
- Ils sont suspendus durant la procédure voirie⁷⁹ et ce, jusqu'à ce que la décision en la matière soit définitive ;
- Ils reprennent ensuite cours.

En matière de permis unique, les fonctionnaires technique et délégué le précisent par une décision conjointe prise avant l'échéance de leurs délais et soumettent la demande au collège communal.

Les délais de procédures sont interrompus et reprennent comme évoqué au point précédent.

⁷⁵ Agents régionaux : Fiches GESPER relatives à la voirie communale → http://d003223001:81/gesper_documentation/gesper_sp?id=173

⁷⁶ Décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, art. 96, §1^{er}.

⁷⁷ CoDT – art. D.IV.33

⁷⁸ Décret voirie – art. 11

⁷⁹ C'est-à-dire à dater de l'envoi de la demande au Collège communal par le FD ou le FD et le FT ou, lorsque le Collège communal est compétent, rétroactivement, à dater l'envoi de l'accusé de réception de complétude (art. D.IV.33).

8.2.2.2. Cas où la procédure « voirie » n'est pas apparue nécessaire ou sa nécessité a « échappé » à l'autorité compétente, au moment d'établir l'accusé de réception complet⁸⁰, notamment parce que la demande ne comportait pas les documents visés par le décret⁸¹

Dans pareil cas, la demande urbanistique doit être complétée, voire modifiée, en vue de permettre au conseil communal de statuer sur la question relative à la voirie communale.

Le demandeur en est averti et peut alors :

1. Soit renoncer à sa demande en matière urbanistique et en déposer une nouvelle qui sera adaptée, en fonction
 - Un nouvel accusé de réception complet sera alors édité et la procédure voirie directement mise en œuvre
2. Soit introduire des plans et documents modificatifs⁸² et complémentaires (dans un délai de 180 jours)
 - Un accusé de réception des plans modificatifs est délivré et se substitue au 1^{er}, délivré sur base de l'article D.IV.43 du CoDT

Cela signifie que (respectivement pour chacun des points) :

1. Les délais d'instruction liée à la demande urbanistique ne débuteront qu'après que la décision relative à la voirie soit devenue définitive (cf. cas 8.2.1).
2. Les délais d'instruction liée à la demande urbanistique, étant « remis à zéro », ne débuteront qu'après que la décision relative à la voirie soit devenue définitive (idem cas 8.2.1).

En matière de permis unique, la procédure de dépôt de plans modificatifs n'est accessible qu'en première instance, mais pas durant la procédure de recours.

En revanche, en application de l'article 96, §1^{er} du décret du 11 mars 1999, la procédure relative à la voirie communale pourra être initiée par le Gouvernement, sur recours.

⁸⁰ CoDT – art. D.IV.33

⁸¹ Décret voirie – art. 11

⁸² CoDT – art. D.IV.42

V. Instruction d'une demande de création, modification, suppression de voirie communale en recours auprès du Gouvernement wallon

1. Qui peut prétendre à l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon ?

- Le demandeur ayant sollicité la création, modification, suppression de la voirie communale ;
- Tout tiers justifiant d'un intérêt, à savoir :
 - tout riverain ou propriétaire qui estime que la demande modifie son environnement et/ou affecte son cadre de vie⁸³ ;
 - une personne morale dont le siège social ou un siège d'exploitation est situé dans un immeuble riverain de la demande (assimilation au riverain) ;
 - une personne morale dont l'objet social vise les objectifs du décret ou la défense des voiries, promeneurs.

NB : L'intérêt légitime du tiers qui ne répond pas à la notion de riverain (ou propriétaire riverain) n'est quant à lui pas présumé et devra donc ressortir du contenu de son recours (ex. : Trajet pour se rendre au travail, tracé de promenade fréquente, chemin pour se rendre chez une vieille tante...).

Le demandeur ou les tiers peuvent mandater un conseil pour se faire représenter. Dans ces cas, les courriers (accusés de réception, notification) sont adressés à ce représentant.

Plusieurs tiers peuvent introduire un recours contre une même décision. Dans pareil cas, ces recours induiront une décision unique (ou une absence de décision unique) et non une décision (ou absence de décision) par recours introduit.

Un seul recours peut être introduit et contresigné par plusieurs tiers. Dans ce cas, chaque tiers justifiera son intérêt à ce recours. Les échanges de courriers se feront via le tiers qui a été « mandaté » par les autres.

2. Effets de l'introduction d'un recours auprès du Gouvernement wallon

L'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision d'un conseil communal qui concerne la création, modification, suppression d'une voirie communale a pour effets de :

- Soumettre la demande à un nouvel examen conduisant à l'adoption d'une décision par le Gouvernement, dont l'effet sera de réformer la décision du conseil communal* ;
- Postposer le caractère définitif de cette décision ;
- Postposer la reprise des délais d'instruction de la demande urbanistique ou de permis unique qui comporte la demande de voirie.

NB : Par « réformation », il faut comprendre que, saisi d'un recours, le Ministre prend une nouvelle décision sur base d'une analyse qu'il établit :

⁸³ C.E, n°244.844, 18/06/2019, Delberghe et Consorts ; C.E., n°248.038, 09/07/2020, ASBL Comité de Quartier Le Pavé et Consorts

- tant sur la forme de la procédure qui a été menée en 1^{ère} instance (contenu du dossier de la demande, vérification du respect des mesures de publicité...)
- que sur le fond (argumentation en réponse aux réclamations qui concernent la voirie, le respect des objectifs du décret...).

Si la décision du Ministre est notifiée dans le délai prescrit (voir détails au point 7, ci-après), elle remplace celle prise par le conseil communal.

3. Délais endéans lesquels un recours doit être introduit (recevabilité temporelle)

Avant-propos :

Tout demandeur ou tout tiers intéressé peut introduire un recours contre toute délibération du conseil communal, dès qu'elle existe, et ce, avant même que les mesures de publicité (notification ou affichage) soient réalisées.

3.1. Recours du demandeur

- Dans les 15 jours qui suivent la réception de la décision ;
- Dans les 15 jours qui suivent la réception de l'information d'absence de décision ;
- En l'absence de notification d'une décision, dans les 15 jours qui suivent l'échéance du délai de 15 jours dont dispose le conseil pour notifier la décision prise endéans les 30 jours suivant la réception de la lettre de rappel visée à l'article 16 ;

IMPORTANT :

- Tant que la décision n'est pas notifiée en bonne et due forme, le demandeur peut introduire un recours à tout moment → importance de notifier la décision du conseil communal ou l'absence de décision par envoi recommandé avec AR.
- Comme déjà expliqué ci-avant, si le rappel n'a pas été envoyé de manière telle qu'il est impossible de donner dates certaines, tant à son envoi qu'à sa réception, le conseil communal reste compétent. Dans pareil cas, tout recours introduit sera jugé irrecevable (l'inscription de la réception du rappel dans un registre communal d'entrée des courriers ne constitue pas un élément qui permette d'en donner date certaine).

Exemples (computation des délais...) → 07/03/2024 = date de la décision du conseil communal

1.
 - 11/03/2024 = date de l'envoi de la décision par envoi postal recommandé (= notification) ;
 - 14/03/2024 = date à laquelle le demandeur réceptionne la notification de la décision ;
 - 29/03/2024 = délai maximum endéans lequel le recours du demandeur doit être envoyé (soit 15 jours à compter du 15/03/2024).
2.
 - 14/03/2024 = date de l'envoi de la décision par envoi postal recommandé (= notification) ;
 - 15/03/2024 = date à laquelle le demandeur réceptionne la notification de la décision ;
 - 30/03/2024 = correspond au 15^{ème} jour qui suit le début du délai endéans lequel le recours du demandeur doit être envoyé (soit 15 jours à compter du 16/03/2024), MAIS ce jour étant un samedi, le délai maximum endéans lequel le recours du demandeur doit être envoyé est ramené au jour ouvrable précédent, soit le 29/03/2024.
3.
 - 08/03/2024 = introduction du recours par le demandeur ;
 - 12/03/2024 = date de l'envoi de la décision par envoi postal recommandé (= notification) ;
 - 13/03/2024 = date à laquelle le demandeur réceptionne la notification de la décision ;
 - Le recours est recevable, car il est introduit postérieurement à la prise de décision et antérieurement au délai maximum visé par l'article 18.
- 4.

- 05/03/2024 = introduction du recours par le demandeur ;
- 12/03/2024 = date de l'envoi de la décision par envoi postal recommandé (= notification) ;
- 13/03/2024 = date à laquelle le demandeur réceptionne la notification de la décision ;
 - Le recours est irrecevable, car il est introduit antérieurement à la prise de décision.

Exemple lorsqu'il y a absence de décision suite à un rappel et que cette absence de décision n'a pas été notifiée :

- 31/03/2023 = l'administration communale (AC) établit l'AR complet du dossier de demande ;
- Du 22/05/2023 au 22/06/2023 = enquête publique ;
- 25/01/2024 = introduction du rappel par le demandeur à l'AC (par envoi postal recommandé avec AR) ;
- 26/01/2024 = réception du rappel par l'AC (confirmé par l'AR du recommandé postal, signé et daté par l'AC) ;
- 25/02/2024 = date ultime à laquelle le conseil communal pouvait statuer ;
- 26/02/2024 = premier jour du délai de notification, par le conseil, d'une décision qui aurait été prise le 25/02/2024 (soit le dernier jour du délai) ;
- 11/03/2024 = dernier jour endéans lequel le demandeur pouvait s'attendre à ce que le conseil notifie sa décision ; 12/03/2024 = dernier jour lors duquel le demandeur aurait pu recevoir la décision si elle avait été prise dans les délais impartis ;
- Du 13/03/2024 au 27/03/2024 = délai endéans lequel le recours du demandeur devait être introduit pour être recevable.

3.2. Recours d'un tiers justifiant d'un intérêt

- Dans les 15 jours qui suivent la fin de l'affichage de la décision ou de l'absence de décision aux valves communales → importance du certificat de publication de la décision.

IMPORTANT :

- Tant que l'affichage de la décision n'est pas réalisé en bonne et due forme (et notamment s'il n'a pas été prévu aux valves communales), tout tiers qui justifie d'un intérêt peut introduire un recours à tout moment.
- Comme déjà expliqué ci-avant, les courriers informant les riverains de la décision ne constituent pas des éléments pour justifier de la recevabilité d'un recours introduit.

Exemples (computation des délais...) → 07/03/2024 = date de la décision du conseil communal

1.
 - Du 11/03/2024 au 25/03/2024 = affichage de la décision aux valves communales ;
 - 25/03/2024 = date de l'envoi du courrier annonçant la décision aux riverains ;
 - Dès le 26/03/2024 = date à laquelle certains riverains réceptionnent le courrier qui les informe de la décision ;
 - Tout recours de tiers justifiant d'un intérêt devra être introduit, au plus tard, le 09/04/2024 (soit 15 jours à compter du 26/03/2024).
2.
 - Du 11/03/2024 au 11/04/2024 = affichage de la décision aux valves communales ;
 - 21/04/2024 = date à laquelle un tiers justifiant d'un intérêt introduit un recours ;
 - Recours irrecevable, car tout recours de tiers justifiant d'un intérêt devra être introduit, au plus tard, le 09/04/2024. La durée d'affichage (dans cet exemple de 32 jours) ne peut justifier qu'un recours soit introduit dans les 15 jours qui suivent la fin de cet affichage.

4. Introduction du recours

Destinataire = Le Service Public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie
Direction Juridique, des Recours et du Contentieux
Rue des Brigades d'Irlande, n°1
5100 JAMBES

- Adresse qui correspond à l'adresse où se situe le bureau du directeur général⁸⁴.

NB :

Historiquement, l'administration a toujours suivi une interprétation large de la notion de destinataire du recours.

En effet, les recours introduits, soit auprès du ministre Président, soit auprès du ministre fonctionnel (initialement le ministre des Travaux publics et ensuite le ministre chargé de la mise en œuvre du décret relatif à la voirie communale), tous deux représentant du Gouvernement, pour cette matière, sont considérés comme recevables. Dans l'attente d'une éventuelle décision du Conseil d'Etat sur cette question, nous continuons, sur base notamment du principe de droit administratif d'égalité, de considérer les recours formés auprès du ministre-Président ou du ministre de tutelle, comme recevables.

Néanmoins, vu les délais d'instruction des recours limités, il est fortement conseillé qu'ils soient adressés comme prévu (cf. art.1^{er} de l'AGW du 18/02/2016).

5. Contenu et forme du recours (recevabilité formelle)

5.1. Recours du demandeur complet et recevable si⁸⁵ :

5.1.1. Il contient, en version papier :

- Une copie de la demande de création, modification, suppression de la voirie communale (le plan de délimitation doit être fourni, dans sa version originale⁸⁶, en 4 exemplaires plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle la demande est envisagée – cf. application de l'article 14 – voir chapitre IV – A – point 4 - pp. 33 à 37/70) ;
- Une copie de la demande urbanistique (si elle est liée à pareille demande) ;
- La copie de la notification de la décision attaquée ou de l'absence de décision (avec la copie de l'enveloppe contenant le n° du recommandé postal) ;
- La copie de la lettre de rappel (avec l'accusé de réception du recommandé postal par lequel elle a été adressée au conseil communal ou, à tout le moins, le n° de ce recommandé).

NB : Par copie de la demande urbanistique, il faut entendre :

- Le formulaire de demande ;
- La notice ou l'étude d'incidences sur l'environnement ;
- Le reportage photographique ;
- Un plan d'implantation/plan masse.

L'ensemble des documents fournis sont des copies conformes à ceux qui ont fait l'objet de l'accusé de réception complet, qui ont été soumis à la consultation du public et sur base desquels le conseil communal a statué.

5.1.2. Il est transmis par envoi qui permet de lui donner date certaine ainsi qu'à sa réception⁸⁷

⁸⁴ AGW du 18/02/2016 – art. 1^{er}

⁸⁵ AGW du 18/02/2016 – art. 2, §§ 1^{er} et 2

⁸⁶ C'est-à-dire, à l'échelle originale et en couleurs

⁸⁷ Décret – art. 2, 9^o

5.2. Recours d'un tiers justifiant d'un intérêt complet et recevable si⁸⁸ :

5.2.1 Il contient, en version papier :

- La copie de la décision attaquée si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
- La mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

5.2.2 Il est transmis par envoi qui permette de lui donner date certaine ainsi qu'à sa réception⁸⁹

NB : L'article 18 du décret précise que « *Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit au moyen d'un formulaire obligatoire, à l'adresse indiquée sur le formulaire. Le Gouvernement fixe le modèle de formulaire et l'adresse à laquelle il doit être envoyé* ». A ce jour, aucun arrêté d'exécution n'est en vigueur. Cela signifie qu'il n'existe pas de formulaire type pour introduire un recours au Gouvernement wallon à l'encontre d'une décision relative à une création, modification et/ou suppression de voirie communale. Généralement, le demandeur ou le tiers rédige un courrier, accompagné des documents détaillés ci-avant, en fonction de l'auteur du recours.

6. Réception du/des recours introduit(s) et constitution du dossier permettant son/leur instruction

Avant-propos :

- Seul le Ministre en charge de la voirie communale peut décider de l'irrecevabilité d'un recours. Cela a pour effet que tout recours introduit fera l'objet d'une instruction jusqu'à la notification de la décision ou de l'absence de décision.
- Lorsque plusieurs recours sont introduits contre une même délibération communale relative à la voirie communale, le délai d'instruction de ces recours, de 60 jours calendriers, est calculé sur base de la date du dernier recours introduit et jugé recevable (*qua temporis*).
- Il est important de noter que seule la version des documents ayant été soumis à la consultation du public lors de l'enquête publique et sur base desquels le conseil communal a statué doit être fournie dans le cadre du recours (voir chapitre VI – p. 68/70, portant sur les plans modificatifs).

6.1. Accusé de réception du/des recours

- Un accusé de réception est adressé à son/ses auteur(s) ou son/leur conseil ;
- Un courrier informant de l'introduction du recours (avec copie de ce recours) et la liste des documents qui sont attendus (voir ci-dessous), est adressé aux parties, à savoir :
 - En cas de recours de demandeur :
 - Au conseil communal concerné ;
 - Au fonctionnaire délégué concerné (même si la demande relative à la voirie a été sollicitée indépendamment d'une demande urbanistique et même s'il n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur la demande urbanistique).

⁸⁸ AGW du 18/02/2016 – art.2, §3

⁸⁹ Décret – art. 2, 9°

- En cas de recours de tiers :
 - Au demandeur ou son conseil ;
 - Au conseil communal concerné ;
 - Au fonctionnaire délégué concerné (même si la demande relative à la voirie a été sollicitée indépendamment d'une demande urbanistique et même s'il n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur la demande urbanistique).

L'ensemble de ces courriers sont adressés par voies postales recommandées. Ceux aux demandeurs sont accompagnés d'un accusé de réception postal.

6.2. Documents sollicités au demandeur (en version papier) si un/des recours de tiers est/sont introduit(s)

Ils sont identiques à ceux que le demandeur doit fournir lorsqu'il est l'auteur du recours, comme listés ci-dessus (voir point 5.1.1 du présent chapitre – p. 59/70).

6.3. Documents sollicités à l'administration communale (en version papier)

- L'accusé de réception de l'éventuelle demande urbanistique ;
- La date à laquelle la procédure « voirie communale » a été mise en œuvre.
(Très souvent, cette date correspond à celle à laquelle le dossier a fait l'objet de l'accusé de réception complet. Dans ce cas, ce dernier en fait mention. Dans le cas contraire, il s'agira soit de la demande émanant du fonctionnaire délégué, du fonctionnaire technique ou du fonctionnaire des Implantations commerciales ou de tout document qui prouve que la procédure voirie a été mise en œuvre ultérieurement à l'AR complet « initial ») ;
- Les 3 pièces exigées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, telles que soumises à enquête publique et sur base desquelles le conseil communal a statué, à savoir:
 - Le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
 - La justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
 - Le plan de délimitation.
- Le dossier d'instruction de la demande relative à la voirie communale, dont :
 - L'avis d'enquête publique ;
 - Le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique ;
 - Le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
 - Les réclamations ;
 - La synthèse des réclamations ;
 - Le procès-verbal de l'éventuelle réunion de concertation ;
 - Les éventuels courriers de demande d'avis, datés ;
 - Les éventuels avis reçus ;
 - La délibération du conseil communal ;
 - L'attestation d'affichage de la décision du conseil communal ;
 - Le certificat d'affichage de la délibération du conseil communal ;
 - Les courriers de notification de la délibération du conseil communal ainsi que la preuve de la date à laquelle le demandeur a réceptionné la décision (le numéro du recommandé du courrier qui lui a été adressé avec copie de l'AR postal) ;

- L'éventuelle lettre de rappel et, si possible, la preuve de la date à laquelle elle a été réceptionnée par la commune (copie de l'accusé de réception de l'envoi recommandé ou, à tout le moins, le n° de ce recommandé).

6.4. Documents sollicités au tiers (en version papier) s'ils n'ont pas été fournis lors de l'introduction du recours

Il s'agit de ceux listés ci-dessus (voir point 5.2.1 du présent chapitre – pp. 58 à 60/70).

6.5. Documents sollicités au FD (en version papier), s'il est autorité compétente pour statuer sur l'éventuelle demande urbanistique

- o L'accusé de réception de l'éventuelle demande urbanistique ;
- o La date à laquelle il a soumis la demande au collège communal et a demandé la mise en œuvre de la procédure visée par le décret du 06/02/2014. Très souvent, cette date correspond à celle à laquelle le dossier a fait l'objet de l'accusé de réception. Dans ce cas, ce dernier en fait mention ;
- o Les éventuels courriers de demande d'avis, datés ;
- o Les éventuels avis reçus.

6.6. Traitement du recours préalable par l'administration wallonne

6.6.1. Qui traite le recours avant de soumettre une proposition de décision au Ministre ?

- Ce sont des agents de la Direction Juridique, des Recours et du Contentieux (DJRC).
- Cette direction fait partie du Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme qui relève du Service Public de Wallonie - Territoire-Logement-Patrimoine-Energie.
- Cette direction est établie rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 JAMBES.
- Outre les adresses électroniques des agents traitants, une adresse générique est accessible pour toutes questions et/ou demandes de renseignements : recours.voirie.communale.territoire@spw.wallonie.be

6.6.2. Dans quel délai ?

- Un délai d'ordre, calculé à dater de la réception de tout recours complet, est actuellement fixé d'un point de vue administratif, au terme duquel la proposition de décision et le dossier de recours complet doivent être, autant que faire se peut, transmis au cabinet du Ministre.

Ce délai limité pour constituer le dossier de recours complet et le traiter, tant sur la forme que sur le fond, explique l'utilité du mail générique que la DJRC adresse aux administrations communales* concernées, dès la réception de tout recours. Ainsi, ces dernières peuvent prendre les devants pour préparer, ou à tout le moins, entamer la copie des documents qui leur sont demandés.

(* Via adresse générique du service de l'urbanisme et aux agents si leur adresse est renseignée sur le site Internet communal).

7. Types de décision ministérielle

Une décision ministérielle peut :

- Accepter une demande relative à la voirie ;
- Accepter partiellement une demande relative à la voirie ;
- Refuser une demande relative à la voirie ;
- Considérer un recours irrecevable (car non introduit dans les délais et formes prescrits) → dans pareil cas, vu que la forme du recours n'est pas respectée, le fond de la demande n'est pas analysé ;
- Considérer la demande sans objet (car elle ne vise pas la création, la modification, la suppression d'une voirie communale).⁹⁰

8. Notification de la décision ministérielle ou de l'absence de décision

8.1. Effets de la notification de la décision ou de l'absence de décision

8.1.1. La décision ministérielle est notifiée dans les délais

La décision et sa notification doivent intervenir dans les 60 jours à dater du premier jour suivant la réception du recours complet⁹¹. Toutefois, nous vous rappelons la computation des délais applicable au décret (voir chapitre II – point 1.3 – p. 8/70).

Cela signifie que :

- Si le recours qui est introduit est complet dès sa réception, le délai des 60 jours prend cours dès le lendemain de sa réception par l'administration (peu importe si ce jour est un samedi, dimanche ou jour férié) ;
- Si le recours qui a été introduit est incomplet, le délai des 60 jours prendra cours dès le lendemain de la réception par l'administration des derniers compléments qui permettront de le juger complet (peu importe si ce jour est un samedi, dimanche ou jour férié) ;

NB :

- Par recours complet = recours qui contient les documents visés à l'article 2, §§ 1^{er} à 3 de l'AGW du 18/02/2016 (cf. point 5 de ce chapitre pp. 58 à 60/70).
- Si une des parties apporte un/des documents qui constitue(nt) un complément indispensable pour juger le recours complet, alors c'est à la réception de ce/ces document(s) que l'administration considère le recours complet.

Exemples :

- Un tiers introduit son recours qui ne contient pas la mention de la date à laquelle il a pris connaissance de la décision → si l'administration communale transmet le certificat de publication avant que le tiers n'apporte cette information → le recours est considéré complet à la réception des compléments de la commune ;

⁹⁰ Cela ne remet pas en cause la suspension des délais d'instruction de la demande de permis.

⁹¹ Décret voirie – art. 19

- Un demandeur introduit un recours qui ne comprend pas la copie de la notification de la décision attaquée → si l'administration communale en transmet la copie avant que le demandeur ne le fasse → le recours est considéré complet à la réception de l'envoi de la commune.

8.1.2. La décision ministérielle est notifiée hors délais

La notification d'une décision hors délai a pour effet de confirmer la décision du conseil communal (objet du recours).

8.1.3. Le Ministre n'a pris aucune décision

L'absence de décision ministérielle a également pour effet de confirmer la décision du conseil communal (objet du recours).

8.2. Notification et publication de la décision ou de l'absence de décision

8.2.1. Notifications à charge de l'administration wallonne

C'est la DJRC qui est chargée de notifier les décisions prises par le ministre ou d'informer l'absence de décision.

- Destinataires de la notification de la décision :
 - En cas de recours de demandeur :
 - Au demandeur ou son conseil ;
 - Au conseil communal concerné ;
 - Au fonctionnaire délégué concerné (même si la demande relative à la voirie a été sollicitée indépendamment d'une demande urbanistique et même s'il n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur la demande urbanistique).
 - En cas de recours de tiers :
 - Au(x) tiers ou leur(s) conseil(s) ;
 - Au demandeur ou son conseil ;
 - Au conseil communal concerné ;
 - Au fonctionnaire délégué concerné (même si la demande relative à la voirie a été sollicitée indépendamment d'une demande urbanistique et même s'il n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur la demande urbanistique).
- Contenu de l'envoi :
 - La décision ministérielle (datée, signée et entière) et le plan de délimitation (cacheté et signé par le Ministre) ou l'absence de décision.
- Forme :
 - L'ensemble de ces courriers sont adressés par voie postale recommandée. Ceux aux demandeurs sont accompagnés d'un accusé de réception postal.

8.2.2. Publication et notifications à charge de l'administration communale

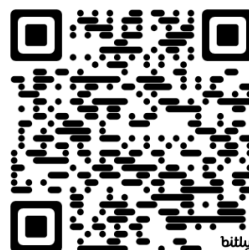
L'administration communale est chargée de :

- Notifier la décision prise par le ministre ou d'informer l'absence de décision aux riverains (voir partie du point 7.2.1, lorsque des riverains sont concernés par des voiries devenues sans emploi, et point 7.2.2. du chapitre IV - A – pp. 44 à 46/70) ;
- Procéder à l'affichage de la décision du Ministre (voir point 7.3. du chapitre IV - A – pp. 46 à 48/70) ;

Conseil : Peu importe la « forme » du contenu, tant du courrier adressé aux riverains que de l'avis d'affichage, pour autant que les informations suivantes y soient renseignées :

- o La date de la décision prise par le Ministre ou l'absence de décision et son effet ;
- o L'objet de cette décision (le demandeur et sa requête, la localisation de cette dernière) ;
- o L'endroit, les heures et les modalités offertes pour la consultation de la décision (y compris le dossier sur base duquel elle a été prise ou non) ;
- o Les voies de recours⁹², à savoir :
 - Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.
- o Les formes du recours, à savoir :
 - La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste.
 - La requête est datée et contient en application de l'article 1^{er} du règlement de procédure :
 - 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
 - 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;
 - 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.
 - Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.
 - Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.
 - Un recours au Conseil d'État est également ouvert par l'usage de la procédure électronique prévue à l'article 85bis du règlement de procédure.
 - Le manuel de procédure est accessible sur le site internet du Conseil d'État à l'adresse suivante :

<http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>



⁹² Voies et formes de recours au C.E. par ailleurs précisées dans le dispositif de la décision ministérielle quand elle existe

9. Renonciation au recours

Tout auteur d'un recours (demandeur ou tiers) a la possibilité de renoncer à son recours avant que le ministre statue sur ce recours.

Cette renonciation se traduit par une lettre envoyée à la DJRC par pli postal recommandé.

Un courrier est adressé aux parties pour les en informer et ce, dès que possible et, à tout le moins, avant le délai endéans lequel le ministre doit prendre sa décision et la notifier.

Le renon à un recours a pour effet de confirmer la décision du conseil communal, initialement attaquée.

10. Modalités pour déterminer la prorogation des délais de la procédure liée à la demande urbanistique⁹³

10.1. Articulation entre la police de l'urbanisme et celle de la voirie communale

RAPPEL :

Les délais d'instruction de la demande urbanistique sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale.⁹⁴

10.2. Reprise des délais liés à la procédure urbanistique

10.2.1. Cas où le Ministre a statué dans les délais (60 jours à dater de la réception du recours complet)

- Le délai d'instruction de la demande urbanistique endéans lequel l'autorité compétente (collège communal ou FD) doit statuer, reprend le lendemain du jour durant lequel elle réceptionne la décision du Ministre.

10.2.2. Cas où le Ministre n'a pas statué dans les délais (→ décision tardive ou absence de décision, ce qui, pour rappel, a pour effet de confirmer la décision prise par le conseil communal)

- Le délai d'instruction de la demande urbanistique endéans lequel l'autorité compétente (collège communal ou FD) doit statuer, reprend le lendemain de l'échéance du délai de décision dont disposait le Ministre pour statuer (soit le 61^{ème} jour à dater de la réception du recours complet)⁹⁵.

10.2.3. Cas où le Ministre a conclu soit au recours irrecevable soit à la demande sans objet

Ce type de décision a un effet similaire à celui d'une absence de décision du ministre endéans le délai imparti, si ce n'est qu'elle peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Conseil : Ces dispositions peuvent induire, dans certains cas, que les délais de « reprise » de la procédure urbanistique varient entre le FD et la Commune (pour peu que les envois n'aient pas été expédiés et/ou réceptionnés en même temps). Il semblerait

⁹³ Agents régionaux : Fiches GESPER relatives à l'encodage de la prorogation des délais d'instruction

⁹⁴ CoDT – art. D.IV.41, al.3

⁹⁵ C.E., 23 avril 2020, n°247.447, Renard

donc opportun que des contacts soient pris entre les deux instances afin qu'elles s'accordent en fonction de la réception de la décision définitive en matière de voirie communale par celle qui est compétente.

Les règles explicitées au chapitre IV – B - point 8 – pp. 53 à 55/70 (selon que la procédure « voirie » a été ou non directement mise en œuvre...) s'appliquent de la même façon à la suite d'une décision prise sur recours.

10.2.4. Cas où le requérant renonce à son recours (pour autant que son renon soit intervenu avant que le Ministre ait statué dans le délai)

- Le délai d'instruction de la demande urbanistique (ou le permis unique) endéans lequel l'autorité compétente (collège communal, FD ou FD et FT) doit statuer, reprend le lendemain du jour durant lequel elle réceptionne le courrier par lequel l'administration (SPW – DJRC) l'informe que le requérant a renoncé à son recours.

VI. Plan de délimitation modifié...

Le décret ne prévoit aucun mécanisme légal permettant à l'autorité, tant celle en première instance que celle sur recours, d'autoriser le dépôt de plan de délimitation modifié. L'introduction d'un plan de délimitation induit obligatoirement l'organisation d'une nouvelle enquête publique ainsi qu'une nouvelle décision de la part du conseil communal concerné.

La question des compléments ne se pose pas dans le cadre de la procédure voirie mais exclusivement dans le cadre de la demande de permis. Ce n'est donc qu'au regard de celle-ci que se pose la question de la mise en œuvre de la procédure de dépôt de plans modificatifs visée aux articles D.IV.42 et D.IV.69 du CoDT.

Cependant, pour rappel, cet article D.IV.42 figure dans la section 3 du chapitre 6 du Livre IV, intitulé « *Modification de la demande de permis en cours de procédure* ».

Cela signifie donc que, si des plans modificatifs sont déposés, plans modifiant la demande initiale, s'il s'avère que le tracé ou les limites de la voirie, par rapport à ce qui figurait dans la demande initiale, sont modifiés, alors, il conviendra, le cas échéant, c'est-à-dire si cette procédure a déjà été réalisée ou entamée, de recommencer la procédure « voirie communale », sur base de ces nouveaux plans (contenant les nouvelles limites de la voirie).

Ce n'est que pour des modifications visant exclusivement des aménagements étrangers à la procédure relative à la voirie communale que des plans modificatifs peuvent être envisagés et déposés, sans réalisation d'une nouvelle procédure pour autant que les limites extérieures de la voirie, similaires à celles du plan de délimitation (tel qu'il a été approuvé) ne soient en rien modifiées faute de quoi, une nouvelle procédure doit être instruite conformément aux articles 11 et suivants du décret.

En matière urbanistique, des plans modificatifs pourront être déposés concomitamment à l'introduction d'un recours, ou, en cours de procédure, à la demande du Gouvernement.

A la différence du recours introduit à l'encontre d'une décision du fonctionnaire délégué, lorsque ce recours vise une décision du collège communal, la portée des modifications envisagées devra être limitée et trouver leur fondement dans une observation émise dans le cadre de mesures de publicité, dans un avis ou dans la décision du collège et ne portera pas atteinte à l'objet et à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles.

La mise en œuvre d'une procédure relevant du décret relatif à la voirie communale, le cas échéant après application de l'article D.IV.68 du CoDT, entraîne une suspension des délais de procédure jusqu'à obtention d'une décision définitive relative à la voirie communale.

Dans le cadre d'une procédure de permis unique, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, prévoit expressément en son article 96, §1^{er} que la procédure relative à la voirie communale pourra être initiée par le Gouvernement, sur recours.

VII. Qui peut prétendre à l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat ?

L'article 4 du formulaire d'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat précise : « *Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte , par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision. ».*

Etant entendu que, pour rappel, une décision portant sur une création, modification et/ou suppression de voiries communales, a une portée réglementaire, (comme expliqué au chapitre IV – A - point 6.3 – p. 42-43/70), il convient de comprendre le terme « destinataire » au sens large. Cela signifie donc que, non seulement le/les destinataires de la notification de la décision sont « éligibles » à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat, mais également les destinataires de l'affichage.

1. Effets de l'introduction d'un recours au CE

- Le recours introduit à l'encontre d'une décision gouvernementale relative à la voirie communale, auprès du Conseil d'Etat, n'a pas d'effet suspensif.
- Pour pouvoir introduire un recours au Conseil d'Etat, les autres voies de recours doivent être épuisées → Un recours au Conseil d'État ne pourra être introduit que contre la décision rendue par le Gouvernement, sur recours, c'est-à-dire lorsque les possibilités de recours administratif auront été épuisées. La seule hypothèse dans laquelle un tel recours pourra être introduit à l'encontre d'une délibération du conseil communal réside dans l'absence de notification de sa décision par le Gouvernement saisi d'un recours administratif. Dans cette hypothèse, l'auteur du recours disposera, au terme de cette procédure de recours administratif, d'un nouveau délai lui permettant de contester la décision communale auprès du Conseil d'État.

Il en va de même lorsque le Conseil d'État annule la décision prise par le Gouvernement sur recours, dans la mesure où celle-ci fut notifiée tardivement et que les parties n'ont pas été en mesure de calculer, en raison d'informations erronées, le délai endéans lequel cette décision devait être notifiée. (cf. mention reprise dans un des dispositifs de la décision ministérielle « *Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte* » - Voir p. 65/70 de la présente).

2. Comment procéder à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat ?

Le manuel de procédure est accessible sur le site internet du Conseil d'État à l'adresse suivante :
<http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.



3. Réfection d'acte possible

A la suite d'un arrêt d'annulation prononcé par le Conseil d'Etat, une réfection d'acte peut s'avérer nécessaire.

- Dans ce cas, le Ministre dispose d'un délai de 60 jours à dater du jour qui suit la réception de la notification de l'arrêt par le conseil de la Région wallonne pour prendre une nouvelle décision.
- Les règles de notification de cette nouvelle décision ministérielle s'appliquent (cf. chapitre V - point 8 – pp. 63 à 65/70).
- En cas d'absence de nouvelle décision ministérielle, la décision rendue par le conseil communal, en première instance, est confirmée par l'effet du décret (article 20).

4. Publication de l'arrêt du CE par l'administration communale

Il arrive que le Conseil d'Etat, dans le cadre de son arrêté, ordonne sa publication :

- « *par extrait dans les mêmes formes que l'acte annulé* » → un affichage est à réaliser par l'administration communale concernée. Dans ce cas, l'administration wallonne (DJRC) adresse un courrier au collège communal concerné pour l'inviter à procéder à cet affichage ;
- Au Moniteur belge → parution réalisée par l'administration wallonne (DJRC).